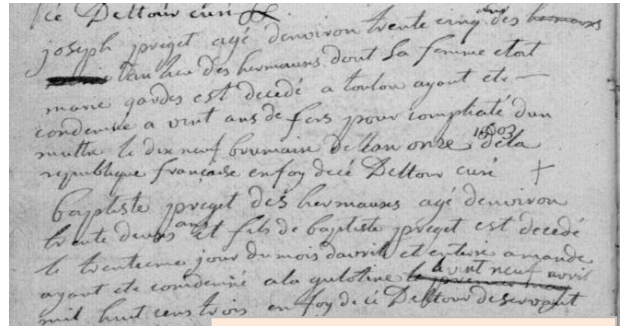


L'assassinat du maire

Avant-propos

Dans mes recherches généalogiques, j'ai trouvé sur la commune des Hermaux deux actes de décès concernant nos ascendants PREJET, qui sous-entendaient que ceux-ci avaient commis une "grosse bêtise"... Voici la transcription de ces actes:

- "**Joseph PREJET**, âgé d'environ 35 ans, du lieu des Hermaux, dont la femme était Marie GARDES, est décédé à Toulon, ayant été **condamné à 20 ans de fers**, pour complicité de meurtre, le 19 brumaire de l'an 11 de la république française [10 novembre 1802]
[Signé] DELTOUR, curé"
- "**Baptiste PREJET** des Hermaux, âgé d'environ 32 ans, et fils de Baptiste PREJET, est décédé le trentième jour du mois d'avril, et enterré à Mende, ayant été **condamné à la guillotine, le 29 avril 1803**"¹.
[Signé] DELTOUR, desservant."



Actes des décès de Joseph et Baptiste PREJET
Arch. dép. Lozère, cote EDT 073 GG2 ph. 200

Baptiste et Joseph PREJET sont nos collatéraux :

- Baptiste PREJET est né le 22 mars 1768 aux Hermaux. Il est frère de notre ancêtre Marie PREJET.
- Joseph PREJET, né le 19 juillet 1771 aux Hermaux, est un cousin de Baptiste.

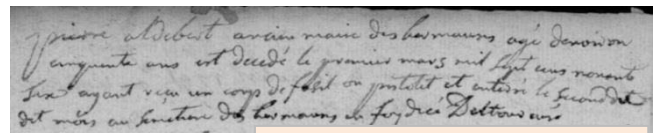
Les deux cousins ont sans aucun doute fait l'objet d'une condamnation. Il m'a semblé intéressant d'en connaître la raison...

Aux Archives Départementales de la Lozère, les noms de **Baptiste et Joseph PREJET** figurent dans le répertoire numérique de la série L (Administrations et tribunaux de la période révolutionnaire). On y apprend que les deux cousins ont été jugés pour "**assassinat du maire**". Le **dossier judiciaire** couvre, suivant le calendrier républicain, la période du 13 ventôse an 4 au 17 germinal an 10 (**soit du 3 mars 1796 au 7 avril 1802**)

Un autre procès, listé sur ce répertoire, attire l'attention, car il commence ce même 13 ventôse an 4 pour se terminer le 14 germinal an 6 (**3 avril 1798**). Est impliqué "**pour meurtre**" un autre habitant du village des Hermaux : **Etienne PARAYRE**. Il semble probable que les cousins PREJET et Etienne PARAYRE sont compromis dans la même affaire.

Sur les registres paroissiaux des Hermaux figure effectivement l'acte de décès du maire :

"**Pierre ALDEBERT**, ancien maire des Hermaux², âgé d'environ 50 ans, est décédé le 1 mars 1796, ayant reçu un **coup de fusil ou pistolet**, et enterré le second du dit mois au cimetière des Hermaux, [signé] DELTOUR curé."



Acte de décès de Pierre ALDEBERT
Arch. dép. Lozère, cote EDT 073 GG 2 ph. 195

Pour vous raconter cet évènement et les procédures judiciaires qui ont suivies, j'ai inséré dans le récit des pages suivantes un maximum de transcription littérale des pièces des dossiers de justice. Auparavant nous verrons dans quel contexte il s'inscrit (période révolutionnaire), et ce qu'ont retenu les ouvrages d'histoire locale.

La transcription est fidèle aux documents originaux. Cependant, l'orthographe a été quelquefois corrigée, notamment sur les patronymes (uniformisation, car un même patronyme est souvent écrit différemment suivant le manuscrit). De même, la ponctuation a été ajoutée.

Les images insérées dans le texte proviennent des Archives Départementales de la Lozère, avec l'aimable autorisation du Conservateur du Patrimoine (20 juillet 2016).

¹ La date de l'exécution de Baptiste PREJET est le 30 avril 1803. Sa condamnation est bien antérieure au 29 avril, nous le verrons...

² Le jour de son assassinat, Pierre ALDEBERT n'est pas "ancien maire", mais bien maire en place.

Sommaire

Avant-propos.....	1
1. L'évènement relaté dans les ouvrages sur l'histoire locale.....	4
2. Le contexte - La période révolutionnaire en Lozère et aux Hermaux	5
Les lois antireligieuses	5
La "réquisition permanente de toute la population et de toutes les choses"	5
La Contre-Révolution en Lozère	5
Les brigandages	5
Les maires des Hermaux durant la période révolutionnaire.....	6
Le complot contre Pierre ALDEBERT	6
3. Les rouages de la justice pénale sous la Révolution.....	6
Les degrés de la justice pénale sous la Révolution.	6
4. Chronologie	7
5. Les personnes impliquées, et les principaux intervenants.....	8
6. L'enquête - Le procès d'Etienne PARAYRE (cote Arch. dép. Lozère: 245 2 L 245).....	10
Le "rapport du cadavre de Pierre ALDEBERT" (3 mars 1796).....	10
Les premières dépositions de témoins (24 mars au 7 juin 1796)	10
Mandat d'arrêt contre Etienne PARAYRE (30 mars 1796)	11
L'arrestation d'Etienne PARAYRE (27 octobre 1797)	11
Premier interrogatoire d'Etienne PARAYRE (17 novembre 1797)	12
Dépositions de témoins... suite... (20 décembre 1797 et 18 janvier 1798).....	13
La procédure d'acte d'accusation d'Etienne PARAYRE (19 janvier 1798)	13
Deuxième interrogatoire d'Etienne PARAYRE (18 février 1798)	14
Dépositions de témoins... suite... (31 mars et 1 avril 1798)	15
Le Procès d'Etienne PARAYRE devant le Tribunal Criminel de la Lozère (1 au 3 avril 1798).....	16
La déclaration du jury et le jugement rendu par le Tribunal Criminel (3 avril 1798)	17
Appel interjeté par le Commissaire du Pouvoir Exécutif, au Tribunal de Cassation (8 Mai 1798)	18
Analyse - Où sont les témoignages qui disculpent Etienne PARAYRE ?	18
7. L'inculpation de Baptiste et Joseph PREJET (cote Arch. dép. Lozère: 2 U 66)	19
L'arrestation des cousins PREJET, pendant le procès d'Etienne PARAYRE (3 Avril 1798).	19
Les "notes" de l'Accusateur Public (3 Avril 1798).....	19
Premier interrogatoire de Baptiste PREJET (4 Avril 1798)	19
Premier interrogatoire de Joseph PREJET (4 Avril 1798).....	20
Confirmation du mandat d'arrêt contre Baptiste et Joseph PREJET (4 Avril 1798)	21
L'instruction - Les dépositions de témoins (du 23 Avril 1798 au 2 Juin 1798)	21
L'acte d'accusation des cousins PREJET (25 Juillet 1798).....	27

8. Le Procès de Baptiste PREJET	27
Joseph PREJET s'est évadé de la maison d'arrêt de Mende (avant le 25 juillet 1798)	27
Deuxième interrogatoire de Baptiste PREJET (16 août 1798)	27
Le procès de Baptiste PREJET (19 et 20 Octobre 1798)	29
La "déclaration faite par Baptiste PREJET" (20 Octobre 1798)	30
La déclaration du Juré de Jugement – Baptiste PREJET déclaré complice (20 Octobre 1798).....	31
La condamnation de Baptiste PREJET à la peine de mort (20 octobre 1798)	32
Baptiste PREJET se pourvoit en Cassation... et il s'évade!... (8 novembre 1798).....	32
6 mois après, Baptiste PREJET est repris (6 juin 1799).....	32
Nouvel interrogatoire de Baptiste PREJET (9 juin 1799)	33
La Cour de Cassation rejette le pourvoi de Baptiste PREJET (9 août 1799)	33
Baptiste PREJET évadé une seconde fois (août 1799) !... mais il est repris (27 février 1803) !	34
Nouvel interrogatoire de Baptiste PREJET (28 février 1803)	34
Interrogatoire de Baptiste PREJET pour le "Jugement d'identité" (4 mars 1803).....	35
L'exécution de Baptiste PREJET (30 avril 1803).....	36
9. Quid de Joseph PREJET ?	38
L'arrestation de Joseph PREJET, le 6 Ventôse an 10 (25 février 1802).....	38
Interrogatoires de Joseph PREJET (29 février et 3 mars 1802)	38
Le procès de Joseph PREJET, 17 Germinal an 10 (7 Avril 1802)	39
La peine infligée à Joseph PREJET (12 avril 1802)	40
10. Que sont-ils devenus ?	41
Etienne PARAYRE.....	41
Joseph PREJET.....	41
Marianne DIDES.....	41



1. L'évènement relaté dans les ouvrages sur l'histoire locale

L'affaire de l'assassinat du maire des Hermaux est relatée dans trois ouvrages d'histoire locale:

- "**Archives Gévaudanaises** / tome 3 " (Société de Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, 1922, consultable aux Archives Départementales de la Lozère, ou sur le site Gallica de la BNF³), article écrit par l'abbé REMIZE⁴ (page 253 et suivantes)
- "**Ce tant rude Gévaudan**" de Felix Buffière (SLSA Lozère, 1985)
- "**Les Hermaux**" par l'abbé Baptiste LAURENT (éditions Lacour, 2000)

Ces trois ouvrages font référence aux "**Notes historiques sur la paroisse des Hermaux par M. l'abbé Jean-Baptiste GELY, ancien aumônier**"⁵. L'abbé GELY a écrit ces notes quelques décennies après les évènements, s'appuyant sur la mémoire collective. La transcription complète de ces notes est le sujet de l'article écrit par l'abbé REMIZE dans les "Archives Gévaudanaises". En voici un extrait, relatif à l'assassinat du maire des Hermaux :

[Le maire des Hermaux, Pierre ALDEBERT, dit "Massenet"] [...] *rigide observateur des décrets de la Convention, fit cesser le culte, fermer l'église, et porta lui-même les vases sacrés à Marvejols. Il descendit les cloches... [...]*

[...] *Le maire, Pierre ALDEBERT, s'était rendu odieux par son sectarisme et ses vexations. Au cours d'une disette de blé, il taxait arbitrairement et délivrait des bons sur les particuliers qui étaient parfois obligés d'acheter du blé pour satisfaire à la réquisition. Un complot fut ourdi contre lui, dans l'auberge de Baptiste PREJET [...] Il y avait cinq complices, dont les principaux étaient le cabaretier, son cousin germain Joseph PREJET et Etienne PARAYRE dit "le Tailleur". Le soir du 4 mars 1796, l'un d'eux s'introduit dans la maison du maire qui était au coin de son feu et lui décharge deux coups de fusil, à bout portant. Mortellement blessé, ALDEBERT saisit la pelle du feu, sort de sa maison, descend l'escalier, franchit le hangar, appelle du secours et tombe baigné dans son sang. L'assassin se réfugie dans l'église où l'on faisait la prière.*

*Le cabaretier fut condamné à mort et exécuté à Mende, Joseph PREJET à 24 ans de galères, mais il meurt peu de temps après. PARAYRE [...] fut acquitté car il arriva à convaincre les juges qu'au moment de l'assassinat, il assistait à l'église, à la prière du soir [...]"*⁶

Les notes **ne relatent pas certaines péripéties vécues par les protagonistes** (entre le début et la fin des instructions et des procès qui vont suivre), mais qui sont attestées par les dossiers judiciaires. Néanmoins elles permettent de replacer les évènements dans le **contexte historique** de la période révolutionnaire (en France), et de l'histoire locale (en Lozère et aux Hermaux). Nous verrons que ce contexte historique est sous-entendu dans les dossiers de justice (notamment dans les dépositions des témoins).

³ <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6565253f/f277.item.zoom>

⁴ Chanoine Felix REMIZE (1865-1941), auteur de nombreuses études sur l'histoire du Gévaudan, et très connu pour son œuvre en langue d'oc.

⁵ Abbé Jean Baptiste Laurent GELY, né aux Hermaux le 10 août 1830, aumônier des Ursulines à Chirac, décédé à Chirac en 1906.

⁶ Quelques remarques relatives à cet article :

- Suivant les pièces de justice et l'acte d'état civil, l'assassinat s'est déroulé le 1 mars 1796 et non le 4 mars.
- Il est question de "l'auberge de Baptiste PREJET", et celui-ci est qualifié de "cabaretier". Il est vrai que dans certaines dépositions de témoins ces termes sont employés à son propos. Néanmoins je pense qu'il s'agit, dans son cas, d'une activité épisodique (il ouvrait sa maison pour servir à boire). Dans les pièces du dossier d'instruction, il est présenté comme "tisserand".
- Le complot ne s'est pas préparé chez Baptiste PREJET, mais dans une autre auberge.

2. Le contexte - La période révolutionnaire en Lozère et aux Hermaux

L'assassinat du maire des Hermaux s'inscrit dans une période de troubles importants en Lozère (mais aussi dans d'autres régions), pendant la Révolution. Ces événements sont décrits dans plusieurs ouvrages⁷. Voici ce que nous pouvons en retenir, et qui reste "en toile de fond" des procès qui vont se tenir :

Les lois antireligieuses

Aux Hermaux comme un peu partout en Lozère l'abolition du régime féodal, en août 1789, "*fut le sujet d'une grande joie pour le peuple*". Mais très vite vont suivre les lois antireligieuses, qui vont heurter profondément les traditions et la foi des lozériens. En Mars 1790, on décréta la vente des biens ecclésiastiques. En Juillet de la même année, la "Constitution civile du Clergé" est rendue obligatoire, et tous les prêtres devront lui prêter serment d'obéissance. Comme ils ne se pressent pas pour répondre à cet appel, plusieurs décrets de mise en demeure sont publiés. En Lozère, il y a seulement 17 assermentés sur 242 curés⁸. 9 se sont rétractés par la suite, dont le curé des Hermaux Jean Joseph DELTOUR.

En août 1792, les prêtres non assermentés (réfractaires) doivent choisir entre l'exil et la déportation. En avril 1793, la peine de mort est instaurée contre les prêtres réfractaires et ceux qui les protègent. Aux Hermaux, les habitants sont fidèles à leur prêtre et à son vicaire, qui se cachent, et continuent à dire la messe dans les caves ou les granges. Ils ne seront jamais pris. Ce n'est qu'en février, puis en mai 1795, que deux nouvelles lois reconnaîtront de nouveau la liberté de culte, mais avec de nombreuses restrictions. Le curé DELTOUR ne réintégrera l'église des Hermaux qu'en août 1795.

La "réquisition permanente de toute la population et de toutes les choses"

Pour faire face à l'invasion du territoire par les armées étrangères, la "réquisition permanente" de tous les citoyens en état de porter les armes est décrétée en août 1793 par la Convention. La Lozère devra fournir 2082 hommes (les chiffres varient suivant les sources). Mais les opérations de recrutement rencontreront de nombreuses difficultés et beaucoup de ceux que le sort a désigné refuseront de partir ou désertent, et se cacheront...

La Contre-Révolution en Lozère

Inspirée par l'abbé Claude ALLIER, la résistance populaire va s'organiser en Lozère, pour faire face aux décrets de la Convention Nationale. En mai 1793, Antoine CHARRIER un notaire de Nasbinals, député du Tiers-Etat, est à la tête de l'"Armée chrétienne du Midi" et avec ses 1500 hommes (des paysans armés de quelques fusils de haches et de faux...) prend Marvejols puis Mende, et remporte à Chanac une bataille contre les Républicains. Mais les Gardes Nationales, venues en force des départements limitrophes, mettent vite fin au soulèvement. La répression s'abattra sur le pays... les têtes vont tomber... de nombreux procès contre les "complices de CHARRIER" archivés aux AD de Mende en témoignent⁹.

Les brigandages

L'insurrection armée de Charrier est éphémère, mais elle sera suivie d'une longue période de trouble car d'anciens complices de CHARRIER, des proscrits royalistes, des déserteurs, formeront des groupes isolés qui vont rançonner les voyageurs et les patriotes, piller les habitations. Dans les villages la haine politique et les frustrations subsisteront. Il faudra attendre le Consulat (novembre 1799) pour que l'ordre et la paix civile soient rétablis.

⁷ Aux ouvrages cités dans le paragraphe 3 nous pouvons ajouter :

- "Essai sur l'histoire de la révolution en Lozère" (par Louis ANDRE / Imprimerie A. GUERRIER Marvejols, édition 1894)
- "Précis d'histoire du Gévaudan" (par Albert Grimaud et Marius Balmelle / Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère, édition 1925).
- "La Contre-Révolution en Gévaudan" (par Etienne Andrieu / Librairie-Edition Guénégaud, édition 2000)
- "Entre adhésion et refus; la Révolution en Lozère" (Conseil Général de la Lozère, 1990)
- Site "www.1789-1815.com": http://www.1789-1815.com/leg_mil_1793_08_23.htm

⁸ Pour la France entière on compta à peu près autant de prêtres réfractaires que de prêtres assermentés.

⁹ Notamment "Jugements révolutionnaires rendus par le Tribunal Criminel de la Lozère en 1793" : <http://www.lozere-genealogie-forums.com/lozere/Travaux/Download/153.pdf>

Les maires des Hermaux durant la période révolutionnaire

Nommé en 1790, Jean GELY, le premier maire de la période révolutionnaire, se démet de ses fonctions en 1791, pour ne pas exécuter les lois antireligieuses. Les deux suivants, Jean Baptiste SEGALA puis Joseph VAISSADE, pour les mêmes raisons, se retireront après quelques mois en fonction.

En juin 1793, Pierre ALDEBERT, 55 ans, est désigné maire. Bien qu'il laissa faire et ne dénonça jamais le curé DELTOUR, il se montre humble serviteur de la République et fidèle exécuteur de tout ce qui lui est demandé. En exécution des arrêtés du Directoire du département, il confisque les vases sacrés de l'église, et fait enlever les croix plantées un peu partout dans la commune. Il fait descendre les cloches et les envoie à Marvejols. Le maire interviendra aussi pour renvoyer des déserteurs aux armées, et il taxera arbitrairement les gens, obligés d'acheter le blé pour le donner à la réquisition... **Pierre ALDEBERT se faisait détester aux Hermaux par sa sévérité...**

Le complot contre Pierre ALDEBERT

Début 1796 (nous sommes donc dans cette période de troubles et de frustrations qui a suivi l'insurrection de CHARRIER), la "jeunesse" des Hermaux "chagrinée" par Pierre ALDEBERT¹⁰ projette un attentat contre le maire... et va mettre son plan à exécution le 1 mars.

Trois des complices seront jugés, suite à l'ouverture de **deux procédures**: une première dès **mars 1796**, et une deuxième en **avril 1798**. Les deux dossiers judiciaires sont consultables aux Archives Départementales de la Lozère¹¹ (...par chance car les archives révolutionnaires ont été très éprouvées par un incendie en mai 1887).

3. Les rouages de la justice pénale sous la Révolution.

Les degrés de la justice pénale sous la Révolution.

L'étude des deux dossiers de Justice nous permettra de visiter tous les degrés de la justice pénale sous la Révolution :

- La Justice de Paix :

Au premier échelon est institué le **Juge de Paix**, plus citoyen que juge. Il y en a un par canton. Cette juridiction se prononce davantage en équité qu'en application du droit. Le Juge de Paix est chargé de juger les infractions les moins graves (rixes, violences légères...).

- Le Tribunal de District :

Au-dessus du juge de paix, siège le **Tribunal de District**, composé de cinq juges élus et du ministère public (Commissaire du Pouvoir Exécutif).

L'inculpé, placé par le Juge de Paix sous mandat d'amener ou mandat d'arrêt, est transféré au district. Un des juges, nommé **Directeur du Jury**, remplit des fonctions qui ont quelque **analogie avec celles de notre juge d'instruction**. Il examine les charges et propose au tribunal de district soit un non-lieu, s'il n'y a pas charges suffisantes, soit le renvoi de l'accusé devant le **Jury d'Accusation** (8 citoyens tirés au sort). Il préside les opérations de ce jury. Après avoir pris connaissance du dossier et entendu les témoins en l'absence du prévenu, **le Jury d'Accusation décide s'il y a, ou non, lieu à accusation**.

- Le Tribunal Criminel :

Le Tribunal Criminel, qui juge les crimes et délits les plus graves, se situe au chef-lieu du département. Il est composé d'un président, de trois juges et d'un **Jury de Jugement** (12 citoyens tirés au sort). Il y a, en outre, un **Accusateur Public** chargé de diriger les poursuites et un **Commissaire**¹² chargé de requérir l'application de la peine. **Le jury de jugement ne délibère que sur la culpabilité**.

- Le Tribunal de Cassation

Le Tribunal de Cassation couronne les institutions judiciaires. Créé pour assurer le respect de la loi et

¹⁰ "ALDEBERT chagrine la jeunesse" est un argument plusieurs fois avancé dans les dépositions de témoins.

¹¹ Cotes Arch. dép. Lozère: 245 2 L 245 (procès E. PARAYRE) et 2 U 66 (procès B. et J. PREJET)

¹² Commissaire du Pouvoir Exécutif sous la Convention (1792-1795) ou Commissaire de Directoire Exécutif ou Commissaire de Gouvernement sous le Consulat (1795-1804)

l'unité de la jurisprudence, le tribunal de cassation ne dispose pas, à l'époque, des attributions aujourd'hui dévolues à la Cour de Cassation. **Sa compétence est limitée à l'examen des vices de forme** dans la procédure et à veiller au bon respect de la loi, **sans rien connaître du fond de l'affaire.**

Le témoignage et la dénonciation font, à quelques exceptions près, partie de toute procédure judiciaire sous la Révolution. Le témoignage est capital dans les procès, **il est considéré comme une preuve permettant la manifestation de la vérité.** La dénonciation, qui se classe parmi les témoignages, est une pratique courante de l'époque. Son principe est admis par tous.

4. Chronologie

5 mai 1789	Ouverture des États généraux / Fin de "l'Ancien Régime"
Juin 1789	Naissance de l'Assemblée nationale
Mars 1790	Premières lois antireligieuses
10 août 1792	Déchéance de Louis XVI
21 septembre 1792	Début de la Convention / L'Assemblée Constituante gouverne la France
Mai 1793	Contre Révolution en Lozère
Juin 1793	Pierre ALDEBERT désigné maire des Hermaux
26 octobre 1795	Début du Directoire / Gouvernement par cinq Directeurs
1 mars 1796	Assassinat de Pierre ALDEBERT, maire des Hermaux
30 mars 1796	Mandat d'arrêt contre Etienne PARAYRE (en cavale)
27 octobre 1797	Arrestation d'Etienne PARAYRE
27 octobre 1797	Tentative d'enlèvement d'Etienne PARAYRE des mains des gendarmes
3 avril 1798	Jugement du Tribunal Criminel de la Lozère qui innocente Etienne PARAYRE
4 avril 1798	Inculpation de Baptiste et Joseph PREJET (arrêtés pendant le procès PARAYRE)
8 mai 1798	Confirmation du Tribunal de Cassation sur la décision du Tribunal de la Lozère qui innocente Etienne PARAYRE
Juillet 1798	Evasion de Joseph PREJET de la prison de Mende
20 octobre 1798	Jugement du Tribunal Criminel de la Lozère qui condamne à mort Baptiste PREJET
8 novembre 1798	Première évasion de Baptiste PREJET de la prison de Mende (pendant le délai de réponse de son pourvoi en Cassation)
6 juin 1799	Fin de la première cavale de Baptiste PREJET
9 août 1799	Le Tribunal de Cassation rejette le pourvoi de Baptiste PREJET
août 1799	2ème Evasion de Baptiste PREJET de la prison de Mende
9 novembre 1799	Coup d'État du 18 brumaire de Napoléon Bonaparte / Début du Consulat
25 février 1802	Fin de la cavale de Joseph PREJET
12 avril 1802	Jugement du Tribunal Criminel de la Lozère qui condamne Joseph PREJET à "20 ans de fers"
10 novembre 1802	Décès de Joseph PREJET au bagne de Toulon
27 février 1803	Fin de la deuxième cavale de Baptiste PREJET
30 avril 1803	Exécution de Baptiste PREJET, Place d'Angiran à Mende
18 mai 1804	Napoléon Bonaparte proclamé Empereur des Français

5. Les personnes impliquées, et les principaux intervenants

Plus de 80 habitants des Hermaux, ou des villages alentours, sont mentionnés dans les documents de justice. Les personnes figurant sur le tableau ci-dessous seront interrogées par les juges lors des deux instructions, et/ou témoigneront à la barre du Tribunal Criminel de Mende lors des procès. Nous lirons un large extrait des dépositions faites pendant les instructions. Certains témoignages de moindre importance n'ont pas été retranscrits.

À la lecture des pièces de procédure :

- **Les témoins repérés %%** sont quelques fois cités pour avoir fait partie du complot (mais ils ne seront pas jugés ...)
- À la barre du tribunal, **Les témoins repérés **** ont déposés "à décharge" lors du procès PARAYRE (nous ne savons pas qui a témoigné "à décharge" lors des procès PREJET).
- Les **cases colorées** identifient **les témoins les plus importants**.

PARAYRE INSTRUCTION	PARAYRE PROCES	PREJET INSTRUCTION	PREJET PROCES		Age en 1798 (donné par les documents de procédure... donc souvent approximatif...)	Domicile
				ALDEBERT Pierre, dit Massenet / victime	né en 1738	Maire des Hermaux, veuf de Marie ROUEL né le 8 dec 1738, fils de Jean ALDEBERT et Jeanne CHARDENOUX
				PARAYRE Etienne / jugé et innocenté	30 ans	tailleur d'habits, ... déserteur, né le 8 nov 1768, fils de Jacques PARAYRE et Marguerite SEGALA
X	X			PREJET Baptiste / jugé et condamné à mort	30 ans	tisserand, né le 22 mars 1768, fils de Jean Baptiste PREJET et Jeanne GROUSSET
X	X			PREJET Joseph / jugé et condamné à 20 ans de fers	27 ans	laboureur, né le 19 juillet 1771, fils de Guillaume PREJET et Agnès SAVOYE
				VAISSADE Antoine %%	39 ans (?)	cabaretier, hôte, ...déserteur (peut-être décédé avant les procès... ?). Fils de Jean VAISSADE et Catherine PETIT (à confirmer)
X	X	X	X	RODIER Joseph %%	23 ans	laboureur, fils de Joseph RODIER et Jeanne CASTOU
X	X	X	X	RODIER Laurent %%	28 ans	tisserand, fils d'Etienne RODIER et Marie VAISSIER (VESSIER)
	X	X	X	BELOT Antoine %%	27 ans	cultivateur
				CLAVEL Jean-Baptiste %%	?	abbé, dit "l'abbé de Boyer"
X		X	X	RODIER François %%	28 ans	cultivateur
	X	X	X	RODIER Baptiste, cadet %% **	21 ans	sabotier
X	X	X	X	ALDEBERT Etienne	56 ans	cultivateur, frère de feu Pierre ALDEBERT homicidé
X	X	X	X	ALDEBERT Anne	26 ans	fileuse, fille de Pierre ALDEBERT homicidé
X	X	X	X	ALDEBERT Etienne	31ans	fils à feu Pierre ALDEBERT homicidé
X		X	X	ALDEBERT Marianne	21 ans	fileuse, fille de Pierre ALDEBERT homicidé
X				ALMERAS Jacques	36 ans	aubergiste
		X		AMOUROUX Antoinette	45 ans	
X				ASTRUC Elisabeth	36 ans	femme de CLAPIER aubergiste, décédée 4 nov 1796
		X	X	BELOT Guillaume	32 ans	cultivateur
X ?				BELOT Jean	42 ans	cultivateur
X				BELOT Joseph	80 ans	travailleur, décédé 18 sept 1797
	X			BELOT Thèle **	23 ans	fille de Jean, couturière
		X	X	BERTRAND Jean-André	53 ans	huissier au tribunal correctionnel de Marvejols
X	X			BOISSONNADE Guillaume	50 ans	Cultivateur, laboureur
X	X	X		BOISSONNADE Jean dit Gravet	27 ans	travailleur de terre (et aubergiste ?)
X	X			BOURDIL Baptiste	36 ans	fileur
	X	X	X	BOURDIL Marie-Jeanne	25 ans	fileuse
		X	X	BRUNEL Anne	24 ans	femme de Pierre RIGAL
X				CASTOU (ou CASTAN) Marie-Jeanne	80 ans	veuve d'Etienne SAVOYE
X	X	X	X	CAYREL Antoine dit Marquis	63 ans	tisserand
X	X			CERE Joseph	60 ans	
X	X	X	X	CERE Joseph dit Lartau ou Tarray	29 ans	(fils à Joseph) travailleur de terre
X	X			CLAVEL Antoine	25 ans	cultivateur

X	X	X	X	COUDERC Barthelemy	27 ans	travailleur de terre	St Pierre de Nogaret
X	X			CRESPIN Guillaume	42 ans	cultivateur	Les Hermaux / Layrolle
X	X	X	X	DELPUECH Jean	50 ans	cultivateur	Les Hermaux
			X	DELPUECH Jean-Antoine	32 ans	marechal	Trélans
X	X			DIDES Marianne	34 ans	femme de Barthelemy LACAS	Les Hermaux
	X			FAVIER Jeanne **	32 ans	Fileuse, fille d'Antoine	Les Hermaux / La Viole
X	X	X	X	FAVIER Marie	50 ans	femme de Joseph CERE	Les Hermaux
X				FAYET Antoine	44 ans		Les Hermaux / La Viole
X		X		FAYET Jean-Baptiste	39 ans	cultivateur	Les Hermaux
X	X			FAYET Jean-Pierre	36 ans	cultivateur	Les Hermaux / La Viole
X	X			GELY François	17 ans	laboureur	Les Hermaux
X	X	X	X	GELY Guillaume	43 ans	cultivateur	Les Hermaux
	X			GELY Jean-Pierre **	50 ans	laboureur	Les Hermaux / La Rouviere
X	X			GELY Pierre dit Gaspar	28 ans	cultivateur	Les Hermaux
X		X	X	GELY Thècle	28 ans	fileuse, femme de François QUINTIN	Les Hermaux
	X			GROUSSET Madeleine **	22 ans	fille d'Antoine, fileuse	Les Hermaux
		X	X	HERMET Antoine	37 ans	cultivateur	Les Hermaux / Le Villaret
	X	X	X	HERMET Laurent **	30 ans	cultivateur	Les Hermaux
X	X			LACAS Barthelemy	50 ans	mendiant	Les Hermaux
		X	X	LACROIX Jean dit Remedy, père	51 ans		Canet (Aveyron)
		X	X	LACROIX Pierre, fils	23 ans		Canet (Aveyron)
X	X	X	X	LAURET Pierre	27 ans	cultivateur	Les Hermaux
		X	X	MAGNE Baptiste	22 ans	cultivateur	Les Hermaux
X		X	X	PARAYRE Brigitte	30 ans	femme de Gabriel BOURGES, cousine d'Etienne PARAYRE	Les Hermaux
X		X	X	PETIT François	40 ans	couvreur	Les Hermaux
	X			PETIT Jean	40 ans	domestique	Les Hermaux
X				PETIT Jean (autre)	30 ans	cultivateur	Les Hermaux
X	X			POUGET Germain	32 ans	cultivateur	Les Hermaux
X				PREJET Jean	33 ans	domestique, frère de Baptiste inculpé	Les Hermaux
X				PRIVAT Françoise	44 ans	fileuse	Les Hermaux
		X	X	PRUNET Antoine	72 ans	journalier	Les Hermaux
			X	PRUNET Etienne	26 ans	cultivateur	St Pierre de Nogaret
	X	X	X	QUINTIN François dit Gral **	66 ans	cultivateur	Les Hermaux
X	X	X?	X?	QUINTIN François dit Serrurier	40 ans	maréchal	Les Hermaux
		X	X	REMIZE Antoine dit Souiet	15 ans	fil de feu Pierre	Les Hermaux
X				REMIZE Pierre	45 ans	travailleur (dcd 9 juillet 1797)	Les Hermaux
			X	REVERSAT Antoine	24 ans	cultivateur	St Geniez/Mas de Bonnance
		X		RIGAL Pierre	40 ans		Les Hermaux / Layrolle
X	X	X	X	RODIER Antoine dit La Garde	31 ans	cultivateur	Les Hermaux / Fabriguerette
		X	X	RODIER Joseph, père	66 ans		Les Hermaux
X	X	X	X	RODIER Madeleine	38 ans	commerçante, veuve de Pierre REMIZE	Les Hermaux
	X	X	X	SALLES Antoine **	17 ans	fil de Joseph, fileur, parent 3eme degré d'Etienne PARAYRE	Les Hermaux
X	X	X	X	SAVOYE Baptiste	30 ans	cultivateur	Les Hermaux
		X	X	SAVY Jean-Pierre	42 ans	cultivateur	Canet (Aveyron)
		X		SEGALA Guillaume	19 ans	fil à autre Guillaume	Les Hermaux
X	X	X	X	SEGALA Marianne	23 ans	fileuse, femme de Barthelemy COUDERC cousine germaine d'Etienne PARAYRE	St Pierre de Nogaret
		X		SEGALA Pierre	50 ans	cultivateur	Les Hermaux
			X	SOLIGNAC Guillaume	24 ans	laboureur	St Pierre de Nog. /Le Besset
		X		SOLIGNAC Jean	48 ans	cultivateur	St Pierre de Nog. /Le Besset
X				TEISSEBRE Jeanne	35 ans	femme ou veuve (?) d'Antoine VAISSADE	Les Hermaux
		X	X	VAISSADE Jean	20 ans	maçon	Les Hermaux
		X	X	VAISSADE Joseph	31 ans	cultivateur	Les Hermaux
	X			VAISSIER Jeanne	45 ans	femme d'Antoine BELOT dit Andrieu	Les Hermaux
			X	VIDAL Baptiste	28 ans	domestique chez POUGET	St Pierre de Nogaret

6. L'enquête - Le procès d'Etienne PARAYRE (cote Arch. dép. Lozère: 245 2 L 245)

Le "rapport du cadavre de Pierre ALDEBERT"¹³ (3 mars 1796)

Le 13 Ventôse de l'an 4 (3 mars 1796), le Juge de Paix du canton de St Germain du Teil, Jean-Baptiste DELTOUR, "**ayant appris qu'il avait été commis un assassinat en la personne de Pierre ALDEBERT**", **maire des Hermaux**, se rend sur les lieux, accompagné d'un "officier de santé". "*Nous sommes entrés dans la maison de Pierre ALDEBERT. Et étant entrés, avons trouvé un cadavre gisant par terre tout habillé, qui nous a été dit être Pierre ALDEBERT et ce par Etienne et Marianne ses enfants... Le dit ALDEBERT est mort d'un coup de feu porté entre la troisième et la quatrième fausse côte, du côté droit, ayant le dit coup pénétré jusqu'au cœur... De plus il [l'officier de santé] a trouvé un autre coup de feu qui a atteint la partie interne de la main droite, et a effleuré les trois premiers doigts de l'autre... Et avons trouvé l'empreinte de six balles par dessous l'entrée du fond, qui est à côté de la cheminée, dans sa maison d'habitation au dit lieu des Hermaux... "*

Les premières dépositions de témoins (24 mars au 7 juin 1796)

Dans les semaines qui suivent l'assassinat d'ALDEBERT, 20 habitants des Hermaux sont convoqués par le Directeur du Jury du Tribunal de Marvejols, pour "*déclarer les faits et circonstances qui sont à leur connaissance, au sujet du meurtre commis sur la personne de Pierre ALDEBERT....*". Voici quelques dépositions :

Marianne DIDES, est la première arrivée sur les lieux après le drame (elle habite dans une maison en face celle du maire du village): "*... sur les 6 heures du soir, étant à mailloter son enfant, elle entendit tirer 2 coups de fusil, quand [au] même instant elle entendit crier. Etant accourue au bruit, elle vit Pierre ALDEBERT, maire des Hermaux, étendu dans sa bassecour, et blessé qui disait: "Que t'ai-je fait Joseph ?". Qu'elle ne vit personne et ne s'informa pas quel était ce Joseph. Que n'ayant pu relever le dit ALDEBERT, elle courut aller chercher Etienne son frère, qu'elle trouva sortant de l'église. Que rentrant dans la bassecour le dit ALDEBERT leur dit: "Je suis mort!", sans proférer d'autres paroles, et expira quelques instants après dans sa cuisine, où il fut transporté. Que le lendemain elle trouva 2 balles dans la maison du mort... "*

Etienne ALDEBERT le frère du maire ne fait pas partie des premiers témoins entendus, mais nous verrons sa déposition plus loin dans la procédure.

Un autre **Etienne ALDEBERT** (lui est le fils du maire assassiné) "*déclare que le 11 ventôse dernier sur les 6 heures du soir, il vit du monde qui accourait dans la bassecour de sa maison. Qu'il y accourut lui-même et trouva son père étendu auprès d'un char. Qu'il disait: que t'avais-je fait Joseph pour me tuer ? Que le plus pressé fut de le transporter dans la maison où il mourut sans désigner plus amplement l'auteur du meurtre. Qu'il trouva six balles dans le fourneau de sa maison... "*

Brigitte PARAYRE, une cousine d'Etienne PARAYRE, "*déclare ne rien savoir de relatif au meurtre dont s'agit... "*

Pourtant **Elisabeth ASTRUC**, se souvient que cette même Brigitte PARAYRE "*lui dit un jour, qu'à l'instant que le meurtre fut commis, elle vit sortir deux personnes de la bassecour du dit ALDEBERT, et en a reconnu un qu'elle ne voulut pas nommer... "* Elisabeth ASTRUC ajoute qu'elle "*a entendu dire par plusieurs personnes des Hermaux, et que c'était même la présomption générale dans le lieu, que les auteurs ou complices de cet assassinat sont Antoine VAISSADE, déserteur aubergiste, Etienne PARAYRE déserteur... qui est désigné pour avoir fait le coup, Baptiste et Joseph PREJET désignés pour faire sentinelle autour de la maison de l'homicidé... "*

Laurent RODIER "*déclare avoir entendu dire à Baptiste PREJET du lieu des Hermaux, que le dit PREJET, était dans le désir de tuer le dit Pierre ALDEBERT des Hermaux, ou qu'il le ferait tuer par quelqu'un, et que le propos fut tenu au déclarant environ 3 semaines ou un mois avant la mort du dit ALDEBERT... "*

Marianne SEGALA, déclare "*qu'elle entendit dire que certains des jeunes gens [...] parmi lesquels était Baptiste PREJET, avaient proposés à Antoine CLAVEL de tuer le dit ALDEBERT. Qu'on lui donnerai de l'argent s'il voulait le faire, et que le dit CLAVEL s'y était refusé... "*

Antoine CLAVEL ne confirme pas vraiment les dires de Marianne SEGALA, attendu que lors de sa rencontre avec Baptiste PREJET "*il était un peu pris de vin, et lorsqu'il a bu, il ne souvient pas ce qu'il a dit... "* !

¹³ Pierre ALDEBERT porte le surnom de 'Massenet', qui apparait dans quelques documents de la procédure.

Baptiste PREJET et son cousin **Joseph PREJET** déclarent "ne rien savoir de relatif au meurtre dont s'agit". Baptiste ajoute "qu'au moment que le meurtre fut commis il était à la fontaine à laver des pommes de terre...". Joseph justifie "qu'au moment du meurtre il était à l'église avec Antoine VAISSADE, aubergiste", et "qu'étant bon ami avec l'homicidé il l'avait été [le] voir sur les 2 ou 3 heures de l'après-midi ... Qu'on soupçonnait, dans les Hermaux, que c'était Etienne PARAYRE qui avait fait le coup...".

Certains témoignages (**Jean PETIT**, **Pierre LAURET**, Laurent RODIER) font état de menaces et même d'agressions subies, quelques semaines avant son assassinat, par le maire des Hermaux. Celui-ci s'était confié à quelques-uns, et "il craignait d'être assassiné...". Les témoins semblent connaître ceux qui en voulaient à ALDEBERT, mais ne veulent pas les dénoncer par crainte de représailles. Jean PETIT dit "qu'il craignait d'être assassiné...".

Pierre REMIZE dit "...qu'il ignore quels sont les personnes qui ont commis l'assassinat, de même que le nombre". Mais le juge, "ayant trouvé le témoin tergiversant, et après l'avoir pressé plus vivement...", Pierre REMIZE avoua "qu'on lui avait dit, ne se rappelant par qui, que Etienne PARAYRE en voulait au dit ALDEBERT, attendu qu'il l'avait fait capturé comme déserteur, et traduire de brigade en brigade. Qu'il aurait bien pût faire le coup. Mais qu'on lui avait dit aussi, que ce serait se damner que de dire la vérité, ajoutant que le dit PARAYRE a un fusil ...".

Etienne PARAYRE "25 ans, tailleur d'habits", est lui aussi convoqué pour témoigner, mais il ne se présentera pas... Nous comprendrons plus tard, à la lecture des pièces de procédure, que bien avant les événements, Etienne PARAYRE, "réquisitionné"¹⁴ à l'armée, avait déserté une première fois, et était revenu aux Hermaux. Mais le maire, Pierre ALDEBERT, l'avait fait arrêter et reconduire à son corps d'armée. Il avait déserté une deuxième fois, raison pour laquelle, dans leurs témoignages, Elisabeth ASTRUC et Pierre REMIZE ont qualifiés Etienne PARAYRE de "déserteur".

Mandat d'arrêt contre Etienne PARAYRE (30 mars 1796)

Les dépositions de témoins se sont déroulées entre le 24 mars et le 7 juin 1796. Certains habitants des Hermaux, on l'a vu, n'ont pas hésité à désigner Baptiste et Joseph PREJET, Etienne PARAYRE, Antoine VAISSADE. Mais dès le **30 mars 1796**, étrangement, ce n'est qu'à l'encontre d'Etienne PARAYRE (il a eu le tort de ne pas se présenter au tribunal), qu'un mandat d'arrêt sera lancé par François BERTRAND, "Directeur du Jury de l'arrondissement de Marvejols": "Mandons à tous exécuteurs de mandement de Justice... de conduire devant nous Etienne PARAYRE du lieu des Hermaux, tailleur d'habits, taille de cinq pieds [1,62 m], cheveux noirs, courts et frisés, visage plein, corps fourni, âgé d'environ 25 ans, témoin défaillant... prévenu en outre d'être l'auteur ou complice du meurtre d'ALDEBERT...".

Baptiste et Joseph PREJET, Antoine VAISSADE (lui aussi n'a pas été entendu !) ne sont pas inquiétés...

L'arrestation d'Etienne PARAYRE (27 octobre 1797)

Etienne PARAYRE restera caché pendant plus de 18 mois....

Ce n'est que le 27 Octobre 1797 qu'il est arrêté par les gendarmes, à St Géniez (Aveyron): "Nous Jean MONTEL, maréchal des logis, Augustin GUERAUD gendarmes à la résidence de St Geniez, certifions que ce jour d'hui jour de foire au dit St Geniez, faisant notre patrouille, avons appris par la rumeur publique qu'il y avait dans la dite foire un brigand et déserteur qui était du département de la Lozère. Sur ces dires, nous nous sommes mis en devoir de faire la recherche, et avons parvenus à l'arrêter et l'avons interpellé de nous dire ses noms, surnoms, âge, qualité et demeure. A répondu se nommer **Antoine** [sic...]¹⁵ **PARAYRE, âgé d'environ 28 ans, être natif de la commune des Hermaux, canton de St Germain, département de la Lozère, ayant servi dans le 4ème bataillon des Alpes, revenu dans le pays sans congé. Sur quoi, nous sus dis avons cru l'arrêter, tant pour être déserteur, que pour être réputé brigand [...] l'administration municipale du canton de St Geniez nous a requis de conduire à Mende... le nommé Antoine PARAYRE, de brigade en brigade....".**

Le procès-verbal ne fait pas état d'un guet-apens initié par les amis de PARAYRE, pour tenter d'enlever celui-ci des mains des gendarmes, lors de son transfert de St Géniez à Mende. L'enlèvement (à main armée) a échoué car pour aller à Mende, les gendarmes n'ont pas emprunté la route anticipée par les assaillants, et ne se sont rendu compte de rien... **Cet épisode est relaté à plusieurs reprises dans les pièces de procédure et les**

¹⁴ La "réquisition permanente" de tous les citoyens en état de porter les armes est décrétée en août 1793.

¹⁵ Pourquoi le gendarme a-t-il noté Antoine au lieu d'Etienne?... Etienne PARAYRE essaie-t-il de se faire passer pour son frère Antoine (né en 1761), ou bien est-ce une simple erreur d'écriture ?...

interrogatoires, nous le verrons... et parmi les conspirateurs supposés de la tentative d'enlèvement, on retrouve Baptiste et Joseph PREJET...

Premier interrogatoire d'Etienne PARAYRE (17 novembre 1797)

Le 17 Novembre 1797, Etienne PARAYRE est questionné pour la première fois par le juge Jean-François BARBOT, directeur du jury de l'arrondissement de Marvejols:

"Interrogé quels sont ses noms, prénoms, qualité et demeure :

A répondu s'appeler Etienne PARAYRE, fils de Jacques, habitant du lieu des Hermaux, tailleur d'habits.

Interrogé quel âge il avait

A répondu ne pas le savoir.

Interrogé s'il connaît les causes de sa détention.

A répondu qu'il avait été arrêté comme déserteur, n'ayant pas de papiers.

Interrogé s'il a servi dans quelque armée:

A répondu avoir servi dans l'armée des Pyrénées orientales, et avoir quitté en vertu d'un billet d'hôpital pour venir prendre l'air natal, ayant servi dans le 4ème bataillon des côtes maritimes.

Avez-vous eu connaissance du meurtre commis sur la personne de Pierre ALDEBERT, ci-devant maire des Hermaux ?

J'en ai entendu parler le même soir que cela arriva, c'est à dire le 11 ventôse de l'an 4 [1 mars 1796].

Où étiez-vous au moment de cet assassinat ?

J'étais dans l'église à faire la prière avec plusieurs autres du village.

N'aviez-vous pas avant le dit assassinat témoigné de l'aigreur contre le dit ALDEBERT et menacé de vous en venger pour vous avoir fait partir ?

Je n'ai jamais rien eu avec lui ni contre lui.

N'avez-vous pas été complice, auteur, ou fauteur [?] du dit assassinat ?

Je n'y ai participé en rien."

Dans les questions qui suivent, on commence à comprendre pourquoi Etienne PARAYRE est suspecté :

"Ne vous êtes-vous jamais jacté d'avoir vous-même tiré le coup de fusil et ce [?] dans l'auberge d'Antoine VAISSADE des Hermaux, ou dans toute autre auberge ?

Je n'ai pas bu dans l'auberge du dit VAISSADE, attendu qu'il n'a plus vendu de vin depuis le meurtre commis, et je n'ai jamais fait de telle jactance, ni là ni ailleurs.

N'étiez-vous pas avec Joseph et Jean-Baptiste PREJET, Joseph RODIER, et Antoine VAISSADE lors du dit assassinat ?

Je nie.

N'avez-vous pas su directement ou indirectement quels étaient les auteurs du dit meurtre, et les susnommés n'étaient-ils pas du nombre ?

Je nie.

N'avez-vous pas environ 3 semaines avant le dit assassinat, tiré un coup de fusil sur le dit ALDEBERT des lieux des Hermaux, lequel coup ne porta pas sur le dit ALDEBERT

J'ignore le fait.

N'avez-vous pas, à peu-près à la même époque, attendu le dit ALDEBERT entre la Viole et les Hermaux, et le vent ayant jeté le chapeau par terre d'un d'entre vous, n'avez-vous pas dit qu'il vous faisait attendre, mais qu'une les payera toutes ?

Je nie.

Pourquoi n'avez-vous pas comparu sur la citation en déposition qui vous fut donnée le 2 Germinal de la même année ?

Je n'ai reçu aucune copie.

Pourquoi, quand la force armée se transporta aux Hermaux, décampâtes-vous du côté des Salces, et laissâtes-vous vos souliers et pantalons.

Ce n'était pas moi qui décampais. Les souliers appartenait à mon cousin germain. Je ne crois pas qu'on n'ait pris aucun pantalon.

N'avez-vous pas le 16 Prairial de la même année, à l'époque de la seconde information, dit "on entend encore des témoins contre moi, on veut me faire prendre, mais si je suis jamais arrêté, je dirai la vérité, et je déclarerai ceux qui m'ont fait faire le coup" ?

Je nie.

N'avez-vous pas constamment porté un fusil et une giberne depuis votre retour de l'armée ?

J'en ai de temps en temps porté un, que je me faisais prêter pour aller à la chasse.

N'avez-vous pas été désarmé par le maire des Hermaux, et n'avez-vous pas conservé de la haine contre lui à ce sujet ?

Je lui rendis mon fusil moi-même comme tous les autres, et je n'ai gardé aucune rancune à ce sujet, persuadé qu'il me le rendrait.

N'avez-vous été invité par personne à commettre ce meurtre, à prix d'argent ?

Je nie

N'avez-vous pas eu connaissance que Marianne DIDES fût dans la basse-cour du dit ALDEBERT lors du meurtre, et que l'un des assassins ai dit en sortant de la maison, en latin : "mortus est" ?

J'ignore.

Et plus avant n'a été interrogé, sur le meurtre...."

Dépositions de témoins... suite... (20 décembre 1797 et 18 janvier 1798)

Entre Décembre 1797 et Janvier 1798, 14 habitants des Hermaux comparaissent (certains pour la 2^{ème} fois) devant le juge BARBOT du Tribunal de Marvejols. Plusieurs de ces témoignages prouvent que PARAYRE, avant son arrestation, ne s'était pas éloigné des Hermaux, et qu'il côtoyait les habitants... y compris la famille du maire assassiné, Pierre ALDEBERT.

Jean BOISSONNADE *"déclare que l'hiver dernier, Etienne PARAYRE étant à boire dans sa maison comme faisant auberge, avec ALDEBERT, fils de l'homicidé, dit à ce dernier: "l'on dit que tu veux me faire arrêter, mais si tu commences je finirai. Je n'ai rien fait, cependant je sais que tu veux me faire arrêter""*

Etienne ALDEBERT, frère du maire assassiné désigne clairement les coupables: Etienne PARAYRE, Joseph et Baptiste PREJET, mais aussi Joseph RODIER (cité également dans l'interrogatoire de PARAYRE). Il se souvient que *"l'on vint lui dire qu'on avait tiré sur son frère, qu'il courût de suite dans la maison [de son frère] avec Marianne DIDES qui lui avait donné cette nouvelle. Qu'arrivé dans la basse-cour il y trouva son frère étendu qui lui dit "qu'avais-je fait à Joseph PREJET et autre garçon pour me tuer". Qu'il a ouï dire par Marianne DIDES qu'elle connaissait les auteurs du meurtre d'ALDEBERT, mais n'osait le déclarer, crainte de n'être tuée elle-même. Qu'ayant dit à cette dernière que Joseph et Baptiste PREJET étaient les auteurs du dit meurtre, ainsi qu'Etienne PARAYRE, celle-ci lui dit vous avez également Joseph RODIER, que feu Pierre REMIZE lui dit aussi que Joseph RODIER était du nombre. Que Marie FAVIER lui a déclaré que Brigitte PARAYRE lui avait dit qu'elle avait vu sortir le dit PARAYRE de la maison du dit ALDEBERT avec les autres ci-dessus désignés. Deux desquels [?] PARAYRE et Joseph RODIER avaient chacun un fusil à 2 coups, et qu'elle n'osait dire la vérité de crainte d'être tuée. Déclare de plus que depuis l'arrestation de PARAYRE, les dit PREJET et RODIER ne couchent plus dans leur maison, et plus n'a dit savoir."*

Marianne DIDES et Brigitte PARAYRE (la cousine d'Etienne) semblent avoir reçu des menaces, mais elles ne l'ont pas déclaré dans leurs témoignages. Pour ce qui le concerne, **Baptiste SAVOYE** évoque ces menaces: *Il "Déclare ne rien savoir si ce n'est que Jean-Baptiste PREJET lui dit, il y a environ un an: "J'ai entendu dire qu'il t'en arrivera autant qu'à ALDEBERT, maire des Hermaux"...".* Conséquences possible de ces menaces, 7 autres habitants des Hermaux déclarent *"...ne rien savoir du contenu de la plainte dont est question"*. Parmi eux, il y a Jean PREJET, que le greffier désigne étrangement (de manière prémonitoire) comme *"cousin de Joseph PREJET, et frère de Jean-Baptiste PREJET, prévenus"*.

La procédure d'acte d'accusation d'Etienne PARAYRE (19 janvier 1798)

Préalablement à un procès, le dossier doit être étudié par un **"jury d'accusation"**. Le 12 Janvier 1798, BARBOT, *"Directeur du Jury de l'arrondissement de Marvejols... après que tous les témoins indiqués ont été entendu ... a procédé à l'examen des pièces relatives aux causes de la dite détention, il avait trouvé que le délit était de nature à mériter peine afflictive et infamante, et qu'en conséquence, après avoir entendu le Commissaire du Directoire Exécutif, il a rendu... une ordonnance par laquelle il traduit le prévenu devant le jury d'accusation. En vertu de cette ordonnance, le Directeur du Jury adresse le présent acte d'accusation, pour*

après les formalités requises par la loi être présentée au jury d'accusation ... Sur quoi, les jurés auront à prononcer s'il y a lieu à accusation contre le dit Etienne PARAYRE, à raison du délit mentionné au présent acte.

Le jury d'accusation du Tribunal de Marvejols¹⁶ confirmera la procédure d'accusation le 19 Janvier 1798.

Etienne PARAYRE sera donc jugé.

Deuxième interrogatoire d'Etienne PARAYRE (18 février 1798)

Le 18 Février 1798, Etienne PARAYRE est interrogé "dans la chambre de geôle de la maison de justice du Tribunal Criminel... de Mende..." par ROZIERE, Président "du dit Tribunal" :

"Quels sont vos noms, prénoms, âge, profession et demeure ?

Etienne PARAYRE, âgé d'environ 28 ou 29 ans, tailleur d'habits, habitant du lieu et commune des Hermaux.

Où et pour quelle cause avez-vous été arrêté ?

Je l'ai été à St Geniez, par la brigade de gendarmerie comme déserteur.

De quel corps êtes-vous déserteur ?

Je ne suis point déserteur. J'ai seulement servi la République pendant 3 ans dans le 4ème bataillon des cotes maritimes, 4ème compagnie, capitaine DARAN. J'ai quitté le corps en vertu d'un billet d'Hôpital. N'êtes-vous pas accusé d'être l'assassin de Pierre ALDEBERT, maire de ladite commune des Hermaux,

On peut m'en accuser, mais c'est à tort. Je n'ai jamais assassiné personne.

Pierre ALDEBERT ne vous avait-il pas fait prendre et conduire à votre corps ?

Cela est vrai, il me fit arrêter et conduire de brigade en brigade.

N'aviez-vous pas conservé du ressentiment contre lui, et n'aviez-vous pas menacé de vous en venger ?

J'étais sujet à la réquisition, il remplissait son devoir en me faisant joindre, et je ne lui en ai pas voulu du mal. Je ne l'ai jamais menacé ni fait menacer.

Le onze ventôse de l'an 4, jour de l'assassinat d'ALDEBERT, où étiez-vous ?

Il fut tué dans le Carême, à l'entrée de la nuit, pendant la prière publique qui se faisait à l'église. Et j'y étais comme je suis en état de le prouver par plusieurs témoins.

L'hiver dernier, étant à boire dans l'auberge de Jean BOISSONNADE, ne menaçâtes vous pas Etienne ALDEBERT, fils du meurtri, de lui faire mauvais parti, s'il [?] était capable de vous faire arrêter comme vous l'avez dit ?

Voici comment les choses se sont passées: Je fus invité l'hiver dernier à boire chez BOISSONNADE, à la même table où buvait Etienne ALDEBERT, et avec lui, après avoir fini, il s'éleva quelque difficulté pour le paiement entre ALDEBERT et un autre. Je croyais en être l'objet. J'offris à payer mon tiot [?], et ensuite je dis au dit ALDEBERT: je sais que tu veux venger la mort de ton père d'une manière ou d'autre. Il m'a été dit que tu avais de la haine contre moi. Mais je ne te demande rien. Nous avons toujours bien vécu, et comme je suis réquisitionnaire, je te conseille de continuer à vivre de même.

Ne lui fîtes-vous pas de menaces plus précises ?

Non, je pus lui dire, peut-être, que s'il me cherchait il me trouverait. Et en se reprenant, il a dit se rappeler que le dit ALDEBERT avait cherché à le faire prendre à la foire de La Canourge, d'où il s'était retiré par prudence, et qu'il valait mieux qu'il me laissât tranquille.

Environ 15 jours avant l'assassinat d'ALDEBERT ne lui aviez-vous pas tiré un coup de fusil dont l'amorce prit [?] lentement ?

Non.

Une autre fois n'aviez-vous pas été l'attendre entre La Viole et Les Hermaux avec quelques autres ?

Non, du moins je n'y étais pas.

N'étiez-vous pas dans l'usage de porter habituellement un fusil ?

Cela est vrai.

Pierre ALDEBERT ne vous avait-il pas fait désarmer ?

Cela est vrai encore.

Avez-vous fait **choix d'un défenseur** et en voulez-vous plus d'un ?

*Un seul me suffit, j'ai choisi le citoyen **VIRMONT, homme de loi de cette commune.***

¹⁶ Le "chef" du jury d'accusation (8 citoyens tirés au sort) n'est autre que le **notaire PLANTIN** de St Germain du Teil... une vieille connaissance !... mais c'est une autre histoire !...

Et plus en avant n'a été interrogé..."

Dépositions de témoins... suite... (31 mars et 1 avril 1798)

Les 31 mars 1798 et le 1 avril 1798 (le jour même du procès, mais avant son ouverture) d'autres habitants des Hermaux et des environs, témoignent devant plusieurs juges du Tribunal. Ces témoignages comme les précédents font partie des pièces de la procédure.

Beaucoup déclarent qu'ils ne savent rien par eux-mêmes sur les circonstances du meurtre de Pierre ALDEBERT, mais "qu'ils ont entendu dire...". Néanmoins, les témoignages se veulent précis, et sans concession pour les présumés coupables... parmi lesquels les cousins PREJET. Ce n'est pourtant pas eux que l'on va juger...

Barthelemy COUDERC "... a entendu dire, ne sachant par qui, que lorsque ce dernier [ALDEBERT] fut tué, Baptiste PREJET entra le premier dans la maison du dit ALDEBERT, qu'il trouva faisant la prière. Que dans le temps qu'il lui parlait, entra aussi Joseph PREJET qui tira un coup de fusil sur le dit ALDEBERT. Que ce dernier, s'étant armé d'une pelle à feu, poursuivit le dit PREJET jusque dans sa bassecour, et que là se trouva Etienne PARAYRE, le même qui est détenu, qui tira encore sur le dit ALDEBERT, et que ce fut de ce coup de feu qu'il fut tué. Déclare encore, que l'automne dernier, étant à boire avec Joseph PREJET au lieu des Hermaux chez le nommé BOISSONNADE, dit Gravet, en parlant de l'assassinat d'ALDEBERT, le dit PREJET lui dit qu'il savait positivement qui avait tué le dit ALDEBERT, mais il ne voulut pas lui nommer les auteurs. Il lui montra un fusil qu'il avait à la main, et lui dit que c'était ce fusil qui l'avait tué. Déclare enfin que plusieurs personnes lui ont dit l'automne dernier, qu'Antoine CLAVEL de Nogaret, avait donné 6 livres à Etienne PARAYRE pour le tuer, lui déclarant; [?]¹⁷ que quelques jours après il trouva le dit PARAYRE à un endroit appelé "rieu roudio" [?] sur le chemin des Hermaux à St Germain, qu'il était armé d'un fusil à 2 coups, mais qu'il ne lui fit aucune menace. Que cependant quelques jours après cette dernière époque, on lui dit sans se rappeler qui, qu'il l'avait manqué belle, que PARAYRE l'attendait ce jour-là pour le tuer. Déclare de plus, que lorsque PARAYRE fut arrêté et qu'on le traduisait de St Geniez dans la maison d'arrêt, on lui dit, sans se rappeler qui, qu'on voulait l'enlever. Qu'à cet effet Baptiste PREJET et d'autres, qu'on lui nomma et dont il ne se rappelle pas, passèrent la nuit au lieu de Canet pour faire des balles. Et il ignore si on tenta d'exécuter ce projet, mais il sait que la force armée qui le conduisait ne passa pas sur la route où l'on dit qu'on les attendait. Et plus n'a dit savoir."

Anne ALDEBERT est la fille aînée de Pierre ALDEBERT. La première partie de sa déposition revient sur les agressions subies par son père dans les semaines qui précèdent son assassinat. Elle "déclare qu'environ 6 semaines avant que son père fut tué, il lui avait dit, qu'en venant de St Germain de conduire une paire de bœufs qu'il avait vendu, il avait trouvé Etienne PARAYRE qui l'attendait sur le chemin. Que le dit PARAYRE lui tira un coup de fusil dont il ne fut pas atteint. Que son père disait à cette époque que s'il avait voulu tuer PARAYRE, il le pouvait, mais qu'il n'avait pas voulu le faire, ajoutant même que son père lui défendait à elle ainsi qu'à ses autres enfants, de parler de ce fait. Déclare que feu Pierre REMIZE¹⁸ lui avait dit, qu'à la même époque dont elle vient de parler, Baptiste et Joseph PREJET étaient avec le dit PARAYRE pour attendre son dit père, et qu'il avait entendu lui-même que les 3 individus disaient entre eux: ALDEBERT nous fait bien attendre, mais nous l'aurons quand nous irons [?] le tuer chez lui ou en allant à l'église. Déclare encore, que le jour de la foire de Marvejols, appelée le Grand Mardi, de la même année où son père fut tué, son père s'étant levé de bon matin pour aller à la foire, il aperçut Etienne PARAYRE posté armé d'un fusil auprès de la porte d'entrée de lui ALDEBERT. Qu'il dit à sa famille qu'il croyait que le dit PARAYRE l'attendait pour le tuer. Le frère de la déclarante voulait sortir pour le chasser de la maison, mais son père s'y opposa. Il se priva d'aller à la foire, et dès qu'il fut jour, PARAYRE se réfugia dans la maison de Baptiste PREJET. Déclare qu'au moment où son père fut assassiné, elle était à l'église à faire sa prière. Que lorsqu'elle revint, son père n'était pas tout à fait mort. Qu'elle entendit que son père disait en expirant: "Qu'avais-je fait à ce garçon pour me tuer". Elle [s'] évanouit dans ce moment. Et depuis lors, son oncle Etienne [ALDEBERT] lui a dit souvent que son père ajoutait à ce propos: "Que t'avais-je fait Joseph pour me tuer". Déclare encore que le même jour, en allant à l'église, elle vit Etienne PARAYRE assis auprès du four. Qu'elle a soupçonné depuis qu'il était là pour voir si tout le monde de la maison était à la prière. Déclare que 2 ou 3 jours après la mort de son père, feu Pierre REMIZE lui dit qu'il avait vu sortir de la maison de Baptiste

¹⁷ La ponctuation " ; " (point-virgule) existe sur le document manuscrit... Mais j'ai un doute... Si on supprime cette ponctuation le sens de la phrase est tout autre... et plus logique...

¹⁸ Pierre REMIZE, dont nous avons lu un témoignage lors des premières auditions, est décédé le 9 juillet 1797.

PREJET, le dit Baptiste, Joseph PREJET son cousin, et le dit Etienne PARAYRE, le soir même ou ALDEBERT fut assassiné. Qu'il avait entendu Baptiste PREJET dire aux autres: "je vais entrer le premier, je l'amuserai. Prenez garde de ne pas me tirer à moi". Qu'il lui dit aussi qu'il les avait vus entrer au même instant dans la maison de son père. Que Marianne DIDES lui dit aussi à la même époque, qu'elle savait quels étaient les auteurs du meurtre de son père, mais qu'elle ne voulait pas le dire. Qu'Elisabeth ASTRUC, femme CLAPIER, lui dit aussi qu'elle savait qui avait tué son père, et que lorsqu'on fit des perquisitions aux Hermaux pour arrêter Etienne PARAYRE, elle dit au témoin, qu'il était dommage qu'on ne l'eu pas arrêté, parce que c'était lui qui avait tiré un coup de fusil sur son père. Déclare enfin que le bruit public aux Hermaux, accuse Baptiste, Joseph PREJET et Etienne PARAYRE d'être les auteurs de cet assassinat. Et plus n'a dit savoir."

Marianne ALDEBERT, une autre fille du maire assassiné, ajoute qu'elle entendit son père (dans ses derniers instants) dire " Qu'avais-je fait... à ces coquins de PREJET et PARAYRE pour me tuer..."

Marie Jeanne BOURDIL est persuadée que Marianne DIDES connaît les assassins. Elle "déclare avoir vu Pierre ALDEBERT étendu sur son lit, et qu'elle a oui dire qu'il avait été tué d'un coup de fusil, ignorant absolument qui sont les auteurs de ce crime. Déclare que Marianne DIDES, dont la porte de la maison est en face de celle d'ALDEBERT, étant venue passer la soirée chez la déclarante, celle-ci lui avait dit: "Vous devez bien le savoir qui a tué ALDEBERT, puisque vous êtes sa proche voisine". À quoi la DIDES répondit qu'elle l'ignorait, et quand bien même elle le saurait, elle se garderait bien de le dire, crainte d'être tuée. Alors la déclarante lui observa qu'elle devait pourtant dire la vérité, sous peine d'être damnée. Elle ajoute que **la DIDES lui dit encore qu'un homme qu'elle ne connut pas la menaçait de la tuer si elle disait la moindre chose** au sujet du meurtre d'ALDEBERT. Enfin la curiosité ayant porté la déclarante à presser la DIDES de lui faire l'aveu de ce qu'elle savait, celle-ci lui dit: "Tu es bien fine [?], mais tu ne l'es pas assez pour le savoir"..."

Jacques ALMERAS¹⁹, un aubergiste de Marvejols, a été témoin d'une discussion, dans son auberge, entre "ALDEBERT fils" (du maire assassiné) et "le nommé FAYET jeune, qui avait été témoin lors du juré d'accusation"[...] ALDEBERT fils ayant dit au dit FAYET que la déclaration qu'il avait faite devant le jury d'accusation ne contenait pas grand-chose, et qu'il devait savoir plus qu'il n'avait dit dont il était question. Qu'alors le dit FAYET, qui était un peu pris du vin, lui répondit que c'était bien PARAYRE accusé qui avait tué ALDEBERT, mais qu'il n'osait pas le déposer parce qu'il craignait pour sa vie..."

Le Procès d'Etienne PARAYRE devant le Tribunal Criminel de la Lozère (1 au 3 avril 1798)

Le procès d'Etienne PARAYRE s'est tenu à Mende du 12 au 14 Germinal an 6 (1er au 3 Avril 1798). Pas moins de 48 habitants des Hermaux (et des hameaux alentours) se sont déplacés pour témoigner à la barre du tribunal.

Le Tribunal Criminel est composé d'un président, de quatre magistrats et du jury populaire de jugement (12 citoyens tirés au sort). **Le jury**²⁰ **ne délibère que sur la culpabilité, les magistrats prononcent la peine.** Rappelons que le seul recours possible de la décision du Tribunal Criminel est le recours en cassation...

"Etienne PARAYRE accusé, détenu en la maison de Justice a été emmené de l'ordre du Président, libre et sans fers, et introduit à la barre. Celui-ci l'a fait assoir et l'a interrogé de ses noms prénoms, âge, profession et demeure. Lequel a répondu s'appeler **Etienne PARAYRE, âgé d'environ 28 à 29 ans, tailleur d'habits, habitant du lieu et commune des Hermaux en ce département [...]**

Le Président a fait promettre au citoyen VIRMONT de n'employer que la vérité dans la défense de l'accusé [...]

Le Président a ordonné au greffier de lire l'acte d'accusation [...]

L'Accusateur Public a exposé aux jurés le sujet de l'accusation et présenté la liste des témoins qu'il a fait appeler à sa requête ainsi qu'à celle de l'accusé, tant à sa charge qu'à sa décharge [...]

Le Président a ordonné aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur est destinée à cet effet et dont ils ne sortiront que pour déposer nominativement et l'un après l'autre [...]

¹⁹ La déposition de Jacques ALMERAS, est singulière, car quelques jours avant sa déposition, celui-ci faisait partie du jury qui a validé l'acte d'accusation d'Etienne PARAYRE ! Par ailleurs il dira "ne connaître l'accusé que depuis son accusation"

²⁰ Le président du tribunal fait prêter à chaque juré "le serment de haine à la royauté, à l'anarchie, de fidélité et attachement à la République et à la Constitution de l'an 3".

48 témoins²¹ sur le nombre de ceux compris dans ladite liste, les autres morts ou absents pour cause légitime, appelés tant de la part de l'Accusateur Public que de l'accusé **ont été entendus individuellement** [...] après avoir préalablement promis de parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité...²²

"... Ensuite l'Accusateur Public a plaidé et ramené tous les faits de sa procédure et conclu à ce qu'il soit déclarés constant et l'accusé convaincu.

VIRMONT défenseur de l'accusé a pareillement plaidé et conclu à son [illisible] et déclaré qu'il n'avait rien plus à dire pour la défense.

Le Président a alors déclaré que les débats étaient terminés. Il a résumé l'affaire, l'a réduite à ses points les plus simples, a fait remarquer aux jurés les principales preuves pour et contre l'accusé [...] et a au nom et de l'avis du Tribunal, posé les questions qui résultent tant de l'acte d'accusation que des débats, et que les jurés doivent décider.

1) Est-il constant que le 12 Ventôse an 4 [2 mars 1796]²³, Pierre ALDEBERT pour lors Maire des Hermaux a été homicidé dans sa maison au dit lieu des Hermaux ?

2) Etienne PARAYRE, accusé présent, est-il convaincu d'être l'auteur du dit homicide ?

3) L'a-t-il fait dans l'intention de tuer ?

4) Le dit PARAYRE est-il convaincu d'avoir aidé et assisté le coupable ou les coupables du dit homicidé ?

5) L'a-t-il ou les a-t-il assistés avec intention de tuer ?

7) L'homicide a-t-il été commis avec armes à feu ?

8) L'a-t-il été volontairement ?

9) A-t-il [le crime] été commis avec préméditation ?

Le Président après avoir posé les questions, les a remises par écrit aux jurés, dans la personne de leur chef. Il leur a pareillement remis toutes les pièces de la procédure, à l'exception des déclarations écrites des témoins²⁴ et des interrogations de l'accusé [...] Les jurés se sont retirés pour délibérer sur les questions posées.

La déclaration du jury et le jugement rendu par le Tribunal Criminel (3 avril 1798)

Après les délibérés "... les jurés sont rentrés dans la salle de l'audience et ont repris leur place.

Le Président leur a demandé quel était le résultat de leur délibération sur chacune des questions qu'il leur a présentées.

Le Chef du jury s'est levé et a dit :

Sur mon honneur et ma conscience, la déclaration unanime du jury spécial de jugement est:

1) Qu'il est constant que le 12 Ventôse an 4 [2 mars 1796], **Pierre ALDEBERT**, pour lors maire des Hermaux **a été homicidé dans sa maison** au dit lieu des Hermaux.

2) Qu'**Etienne PARAYRE, accusé, n'est point convaincu d'être l'auteur du dit homicide.**

3) Que le dit **Etienne PARAYRE n'est pas convaincu d'avoir aidé et assisté le coupable ou les coupables du dit homicide.**

Laquelle déclaration a été remise par le Chef du jury signé de lui au Président, qui l'a également signé et faite signer par le Greffier [...] Et d'après laquelle déclaration, le Président a prononcé publiquement que le dit **Etienne PARAYRE, tailleur d'habits, habitant au lieu et commune des Hermaux, en ce département, était et demeurait acquitté de son accusation, et a ordonné qu'il soit mis, sur le champ, en liberté, conformément aux dispositions de l'article 424 du code des délits et des peines...**

²¹ Les témoins (à charge et à décharge) qui ont été entendus lors du procès sont identifiés sur le tableau du paragraphe 5. Ces dépositions "à la barre" ne sont pas dans le manuscrit du jugement rendu lors du procès. Néanmoins nous verrons que des "notes" prises "à la volée" par l'Accusateur Public LAFONT sont dans le dossier de procédure du procès contre les cousins PREJET.

²² La déclaration de l'un des témoins "à charge", François QUINTIN dit "Serrurier", a provoqué un incident entre VIRMONT, le défenseur de PARAYRE, et VALETTE, le Commissaire du Directoire Exécutif. VIRMONT a souhaité "lire un mémoire en forme de lettre" contre le témoignage de François QUINTIN. La demande de VIRMONT sera rejetée par le Tribunal.

²³ Quelques pièces du dossier donnent le 12 Ventôse an 4 comme étant la date de l'assassinat du maire des Hermaux, mais il s'agit très probablement d'une erreur. Il faut prendre en compte 11 Ventôse an 4 (1 mars 1796).

²⁴ Les dépositions faites pendant la procédure d'instruction.

... Fait à Mende le 14 Germinal présent mois, où la séance a duré depuis le 12, sans interruption, sauf le temps nécessaire pour prendre du repos. Et ont, les juges susnommés, signés la minute du présent jugement..."

Etienne PARAYRE est acquitté et remis en liberté !

Appel interjeté par le Commissaire du Pouvoir Exécutif, au Tribunal de Cassation (8 Mai 1798)

L'acquittement de PARAYRE a du mal à passer... Le jour même du jugement, le Commissaire du Pouvoir Exécutif interjette appel contre la décision. Le Tribunal de Cassation est saisi. À cette époque, sa compétence est limitée à l'examen des vices de forme dans la procédure et à veiller au bon respect de la loi.

Le jugement du Tribunal de Cassation est rendu le 8 Mai 1798 :

"En l'audience de la section criminelle de cassation au Palais de justice, à Paris le 19 Floréal an 6 [8 mai 1798]...

sur la requête présentée... le Tribunal déclare le Commissaire du Directoire Exécutif près le Tribunal criminel du département de la Lozère non recevable dans son pourvoi."

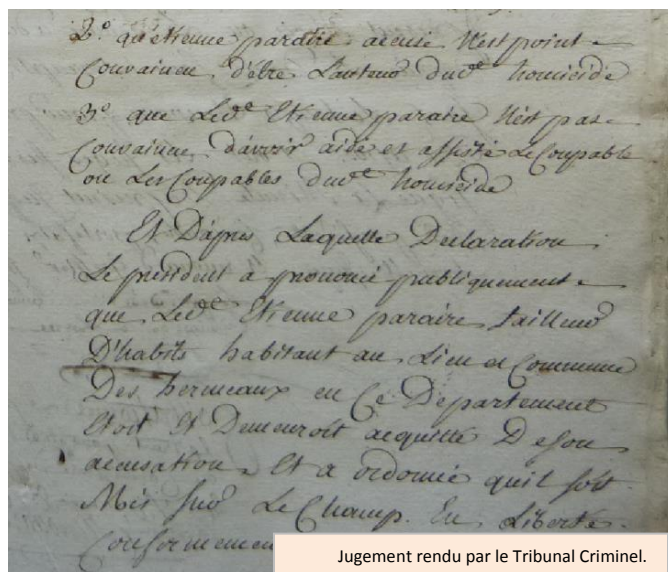
L'acquittement d'Etienne PARAYRE est confirmé !!

Analyse - Où sont les témoignages qui disculpent Etienne PARAYRE ?

L'assassinat d'Etienne ALDEBERT a eu lieu "... pendant la prière publique qui se faisait à l'église...". Etienne PARAYRE l'a affirmé dans ses interrogatoires : "... et j'y étais comme je suis en état de le prouver par plusieurs témoins...". Mais dans les dépositions de témoins qui sont dans la procédure d'instruction, nous n'avons pas lu de témoignage le confirmant... Ce sont probablement les 8 témoins "à décharge" qui soutiennent l'alibi d'Etienne PARAYRE à la barre du Tribunal. Concernant l'un d'entre eux, Laurent HERMET, nous verrons dans la procédure contre les PREJET, qu'il avouera que "**le dit Baptiste PREJET lui disait qu'il fallait déposer que PARAYRE était à l'église au moment du meurtre du dit ALDEBERT**". Les témoins "à décharge" ont donc subi des pressions, et chose étonnante, aucun n'a déposé pendant la procédure d'instruction (certains, comme Laurent HERMET, déposeront dans l'instruction du procès contre Baptiste PREJET).

Marianne DIDES a très certainement elle aussi subi des pressions et des menaces. Elle n'est pas témoin "à décharge", mais ses dépositions (dans l'instruction et probablement devant les jurés) sont inconsistantes compte tenu qu'elle a très certainement vu et reconnu tous les assaillants de Pierre ALDEBERT. Elle s'en était confiée à plusieurs témoins dans les jours qui ont suivi le drame, et avait cité des noms.

On peut s'étonner que pendant 2 ans Etienne PARAYRE soit le seul inculpé. Nous avons vu dans les dépositions de témoins, beaucoup d'allégations à l'encontre d'autres habitants des Hermaux, et qui sont apparus très tôt dans l'instruction de l'affaire. Lors du premier interrogatoire de PARAYRE, le juge Jean-François BARBOT semble avoir une idée précise de l'identité des assassins : "**...N'étiez-vous pas avec Joseph et Jean-Baptiste PREJET, Joseph RODIER, et Antoine VAISSADE lors du dit assassinat ?...**"



Jugement rendu par le Tribunal Criminel.
Arch. dép. Lozère, cote 245 2 L 245, pièce 33

7. L'inculpation de Baptiste²⁵ et Joseph PREJET (cote Arch. dép. Lozère: 2 U 66)

L'arrestation des cousins PREJET, pendant le procès d'Etienne PARAYRE (3 Avril 1798).

L'acquittement d'Etienne PARAYRE n'est pas le point final à l'affaire concernant l'assassinat du maire des Hermaux.

Le 14 germinal de l'an 6 (3 Avril 1798), Etienne PARAYRE est innocenté, mais **Baptiste et Joseph PREJET**, qui étaient présents au procès, puisqu'ils ont été entendus comme témoins, **sont arrêtés le jour même**. Dans le dossier de procédure instruit contre PARAYRE, nous avons vu de nombreux témoignages accusateurs contre eux. D'autres habitants des Hermaux comme Antoine VAISSADE, Joseph et Laurent RODIER, Antoine BELOT etc..., quelquefois cités dans la procédure contre PARAYRE, ne semblent pas avoir été inquiétés par la justice...

La première pièce du dossier de la procédure qui va être instruite contre les cousins PREJET est écrite par l'Accusateur Public LAFONT, à l'attention de DALLO, Commissaire du Directoire Exécutif de Marvejols :

"Citoyen, Je viens de faire arrêter les PREJET et de donner ordre de les traduire devant BARBOT. Comme les témoins qui partent d'ici passeront par Marvejols, je vous envoie mes notes pour faire assigner [?] ceux qui doivent déposer contre eux. Salut et Fraternité [signature] LAFONT"

Le commentaire qui figure au bas de la page de ce document: *"les jurés délibèrent sur PARAYRE"*, prouve que **les cousins PREJET ont été arrêtés avant même la fin du procès PARAYRE**.

Les "notes" de l'Accusateur Public (3 Avril 1798).

Les "notes" dont parle l'Accusateur Public LAFONT sont dans le dossier de procédure d'instruction du procès des cousins PREJET. Il s'agit de **32 témoignages "à la barre"**, pris "à la volée", par LAFONT lui-même, pendant le procès contre PARAYRE. Rappelons que les témoignages "à la barre" ne figurent pas dans le jugement rendu par le Tribunal Criminel.

Les notes de LAFONT, quelque peu confuses, reprennent tous les arguments "à charge" déjà exprimés par les témoins dans leurs dépositions contre Etienne PARAYRE (et les cousins PREJET). Il n'est pas utile de les développer ici.

Premier interrogatoire de Baptiste PREJET (4 Avril 1798)

Le 14 germinal de l'an 6 (4 Avril 1798), à la prison de Marvejols, François BARBOT, Directeur du Jury du Tribunal de Marvejols, interroge Baptiste PREJET, qui a été arrêté en vertu d'un ordre du citoyen LAFONT, Accusateur Public.

"Interrogé de ses noms prénoms, âge, qualité et demeure,

A répondu s'appeler Baptiste PREJET, du lieu des Hermaux, tisserand, âgé d'environ 30 ans.

Connaissez-vous les causes de votre arrestation ?

J'ai été arrêté par les gendarmes, à Mende, dans la salle du Tribunal Criminel, où j'avais été comme témoin. Et j'ignore pourquoi j'ai été arrêté.

N'avez-vous pas la connaissance du meurtre commis sur la personne d'Etienne ALDEBERT, ci-devant maire des Hermaux.

Je nie

Où étiez-vous le dit jour que le meurtre fut commis ?

J'étais dans les Hermaux même, au moment où l'on dit qu'il fut tué. J'étais au ruisseau occupé à laver des pommes de terre.

Comment et par qui apprîtes vous qu'il avait été tué ?

J'habitais une maison peu éloignée de la sienne, j'entendis sa famille qui pleurait, je demandais à un enfant qui passait ce qu'il s'était passé, il me répondit qu'on avait tué ALDEBERT. La peur me saisit, et je restai chez moi. Je fus le surlendemain voir le cadavre, au moment où la justice de paix en faisait la vérification. Ne fûtes vous pas le jour du meurtre avec PARAYRE et autres, armés de fusils dans la maison du dit ALDEBERT ?

Je nie

N'avez-vous pas trempé dans le dit meurtre directement ou indirectement ?

Je nie

N'avez-vous pas dit à certaines personnes, notamment à Baptiste SAVOYE, que si PARAYRE périssait, les ALDEBERT seraient tués ?

Je nie, ajoutant qu'on lui avait dit que les ALDEBERT avaient été menacés à ce sujet.

²⁵ Nous le verrons, dans plusieurs documents de la procédure, Baptiste PREJET est prénommé "Jean Baptiste". Mais "Baptiste" est bien le prénom figurant à l'état civil.

N'avez-vous pas été chez VAISSADE, aubergiste, du nombre de ceux qui avaient formé le projet de tuer ALDEBERT ?

A nié

N'avez-vous pas, avant le dit meurtre, menacé de tuer le dit ALDEBERT, s'il continuait à **chagriner la jeunesse** ?

Je nie

N'avez-vous pas avoué que votre fusil avait tué ALDEBERT ?

A répondu : Je n'avais point de fusil.

Ne montrâtes vous pas à Barthelemy COUDERC un fusil, en lui disant "voilà celui qui a tué ALDEBERT" ?

Je nie²⁶

N'avez-vous pas dit qu'on avait donné six livres à PARAYRE pour tuer ALDEBERT ?

Je nie²⁷

Ne fûtes-vous pas huit jours après le dit meurtre dans la maison du dit ALDEBERT ?

A répondu : je ne me rappelle pas.

La fille du dit ALDEBERT ne vous reprochât-elle pas d'avoir amusé son père pour le faire tuer, et ne répondîtes-vous pas que cela vous plaisait ?

A répondu : cela est faux

N'avez-vous pas dans le courant de la procédure faite contre PARAYRE, menacé les témoins de les tuer ou de les maltraiter s'ils parlaient ?

Je nie

Ne fûtes vous pas instruit de l'arrestation de PARAYRE, le jour même qu'il fut arrêté ?

Je le sus, le même jour étant moi-même à St Geniez, où il fut arrêté comme déserteur.

Ne fûtes vous pas ce même jour, a lieu de la Bernège [?], proche de St Laurent, avec d'autres camarades, armés de fusils, pour enlever PARAYRE ?

A nié

Ce plus avant n'a été interrogé, lecture lui a été faite des sus dites interrogations et réponses. A dit contenir vérité, y a persisté.

Requis de signer a dit ne savoir.

Premier interrogatoire de Joseph PREJET (4 Avril 1798)

Ce même 4 Avril 1798, Joseph PREJET est interrogé par François BARBOT

Interrogé de ses noms prénoms, âge, qualité et demeure,

A répondu s'appeler Joseph PREJET, du lieu des Hermaux, cultivateur, âgé d'environ 24 ans.

Par qui avez-vous été arrêté ?

Je fus arrêté par les gendarmes dans la salle du Tribunal Criminel, ou j'avais été pour déposer comme témoin.

Savez-vous pourquoi vous avez été arrêté ?

Je l'ignore

N'avez-vous pas la connaissance du meurtre commis sur la personne d'Etienne ALDEBERT, ci-devant maire des Hermaux.

Je l'appris une demi-heure après, par le nommé PETIT, du lieu des Hermaux.

Où étiez-vous au moment où le dit meurtre fut commis ?

J'étais à l'église.

N'entendiez-vous pas tirer des coups de fusil de l'église en [illisible] ?

J'entendis du bruit, mais je ne pus pas distinguer si c'était un coup de fusil.

Lorsque vous apprîtes cette nouvelle, ne fûtes-vous pas dans le voisinage pour vous informer des circonstances de cet événement ?

Je ne sortis pas de chez moi jusqu'au lendemain, que je me rendis à la maison du dit ALDEBERT, où se trouvait beaucoup de monde de ses parents ou amis.

Avant le dit meurtre, n'aviez-vous pas eu de contestation avec le dit ALDEBERT ?

Nous étions bien liés ensemble.

N'avait-il pas fait des menaces pour vous faire désarmer, ou vous faire partir comme réquisitionnaire ?

Il m'avait au contraire rendus service à ce sujet, parce que j'étais valétudinaire²⁸.

Ne l'aviez-vous pas menacé de le tuer s'il continuait à chagriner la jeunesse ?

Je nie, nous avons été bon amis avec lui.

N'avez-vous pas été chez VAISSADE, aubergiste, pour boire, et y tramer le complot de tuer le dit ALDEBERT ?

²⁶ Barthelemy COUDERC, dans sa déposition lors du procès PARAYRE, dit que c'est Joseph PREJET qui lui a montré le fusil qui avait tué ALDEBERT.

²⁷ Toujours dans la déposition de Barthelemy COUDERC, c'est Antoine CLAVEL qui aurait donné six livres à PARAYRE.

²⁸ valétudinaire : souvent malade

Je nie.

Ne fûtes-vous pas le jour du dit meurtre avec PARAYRE, les autres, dans la maison du dit ALDEBERT, armés de fusil ?

Je nie. Je passais devant la porte environ les trois heures de l'après-midi. Je lui parlai. Il me dit qu'il avait froid. Il m'invita à venir prendre un air [?] de feu chez lui. Je n'y fus pas étant pressé, et je me retirai chez moi. N'avez-vous pas postérieurement au dit meurtre avoué d'avoir tué le dit ALDEBERT, et dit qu'il y en aurait bien d'autres ?

Je nie.

N'avez-vous pas dit en montrant un fusil: voilà celui qui l'a tué ?

J'avais un fusil que j'échangeai avec le vicaire des Hermaux, contre un autre. Que celui-ci avait eu par échange, à ce qui me fut dit, des brigands de l'Aveyron. Je rencontrais ces mêmes brigands quelques temps après. L'un me dit: tu as là le fusil qui a tué le maire des Hermaux. Et je ne dis rien, et je me tirai [?] de la compagnie de ces gens-là, que je n'avais rencontré que par hasard. Je dis ensuite à un homme de Nogaret que ce fusil avait tué le dit ALDEBERT.

Ne reconnûtes vous pas ces brigands de l'Aveyron ?

Je ne les connaissais pas. Je les avais rencontrés une fois sur la montagne, et vus deux fois aux Hermaux. N'avez-vous pas dit que si PARAYRE périssait, les ALDEBERT seraient tués ?

Je nie

N'avez-vous pas menacé les témoins s'ils disaient la vérité, il leur en mes [?] arriverai ?

Je nie

Ne fûtes-vous pas dans la maison du dit ALDEBERT, huit jours après le dit meurtre ?

Je ne m'en rappelle pas.

La fille du dit ALDEBERT ne vous reprochât-elle pas d'avoir amusé son père pour le faire tuer, et ne répondîtes-vous pas "cela me plaisait" ?

Cela est faux.

Ne fûtes-vous pas instruit de l'arrestation du dit PARAYRE le jour même qu'il fut arrêté ?

J'étais à St Geniez le jour de son arrestation. C'était un jour de foire. Je l'appris une heure après, mais j'ignorai pourquoi il fut arrêté.

N'aviez-vous pas été à la foire avec lui le même jour ?

J'y fus avec d'autres en particulier de Trélans. Je ne le vis qu'après son arrestation. Je lui parlais un moment en présence des gendarmes.

Ne fûtes-vous pas le même jour au lieu de Berenege, proche de St Laurent, avec d'autres, armés de fusils, pour attendre ceux qui conduisaient PARAYRE, et l'enlever ?

Je nie.

Et plus avant n'a été interrogé.

Requis de signer, a dit ne savoir."

Confirmation du mandat d'arrêt contre Baptiste et Joseph PREJET (4 Avril 1798)

Le jour même des interrogatoires, le Directeur du Jury BARBOT, confirme le mandat d'arrêt contre Baptiste et Joseph PREJET:

*"Instruit par le commissaire du pouvoir exécutif qui nous a communiqué les notes envoyées par l'Accusateur Public, que les nommés Jean-Baptiste et Joseph PREJET du lieu des Hermaux étaient prévenus d'avoir contribué au meurtre du nommé ALDEBERT, ci devant maire de la commune des Hermaux... ordonnons de conduire à la maison d'arrêt de l'arrondissement de Marvejols... **les nommés Joseph PREJET, cultivateur** du lieu des Hermaux, âgé d'environ 24 ans, **et Baptiste PREJET, tisserand**, habitant de la même commune, âgé d'environ 30 ans, prévenus, **d'être les auteurs ou complices du meurtre du dit ALDEBERT, et d'avoir cherché à enlever à main armée le nommé PARAYRE, conduit par la Gendarmerie, et de s'être transportés dans le dessein, armés de fusils au lieu de la Berenege, proche de St Laurent, après avoir fondu des balles au lieu de Canet...**"*

L'instruction - Les dépositions de témoins (du 23 Avril 1798 au 2 Juin 1798)

48 personnes ont déposées pendant l'instruction PREJET (voir tableau paragraphe 5). Il s'agit souvent des mêmes témoins que dans l'instruction précédente, mais de nouvelles personnes vont s'exprimer.

Comparativement à l'instruction PARAYRE, les témoignages se font plus précis, le scénario du crime se précise. Les comploteurs cités par les témoins sont les mêmes, les cousins PREJET, Etienne PARAYRE, et d'autres qui curieusement ne seront pas inquiétés.

Etonnamment un témoin d'importance ne sera pas entendu par les juges et par le jury : **Marianne DIDES**. Elle a vu et reconnu les assassins sortant de la maison d'ALDEBERT. Mais pendant l'instruction du premier procès, elle a subi des menaces. Cela se confirme dans les témoignages que nous allons lire.

Sur les huit **témoins "à décharge" lors du procès PARAYRE seuls quatre ont déposé dans le dossier PREJET**. Ces quatre témoins (Laurent HERMET, François QUINTIN dit Gral, Antoine SALLES, Baptiste RODIER) sont probablement en contradiction avec ce qu'ils avaient dit, puisque ici ils dénoncent les cousins PREJET, mais aussi Etienne PARAYRE :

Laurent HERMET "déclare ne rien savoir, si ce n'est que quelque temps après le meurtre du dit ALDEBERT, quelques volontaires étaient venus aux Hermaux, et ayant été chez Baptiste PREJET pour boire, le dit PREJET sortit par la porte de l'écurie, et vint chez le déclarant, et que lui ayant demandé ce qu'il venait faire, il prétextait être venu pour avertir son frère. Que le déclarant croit [?] qu'il venait pour se cacher. Que même il voulait le cacher au galeta [?]. Que néanmoins il ressortit pour aller donner du vin à ces volontaires. **Qu'ayant été à Mende pour déposer, le dit Baptiste PREJET lui disait qu'il fallait déposer que PARAYRE était à l'église au moment du meurtre du dit ALDEBERT. En se reprenant a dit que ce propos ne fut tenu qu'à son épouse²⁹ et non à lui-même**".

François QUINTIN dit Gral, "déclare qu'après la mort du dit ALDEBERT, le nommé Antoine SALLES des Hermaux vint lui dire qu'on avait tué le dit ALDEBERT. Qu'il s'était défendu avec une pelle à feu, et qu'en mourant il avait dit "que t'ai-je fait Joseph ?". Que son neveu François QUINTIN lui dit qu'on **connaissait les auteurs du dit meurtre, et que c'était Joseph PREJET, et Etienne PARAYRE**. Qu'il y en avait un autre, mais qu'on ne savait pas précisément qui c'était. Que le même soir du dit meurtre, il vit un grand feu au-devant de la porte de Joseph PREJET qu'il fut pour voir ce que c'était. Que la frayeur le saisit et qu'il se retira sans avoir vu personne."

Antoine SALLES, berger commun des Salces, environ 16 ans, parent au 3ème degré d'Etienne PARAYRE, témoignera deux fois dans cette procédure. Une première fois il "déclare que le lendemain du meurtre commis sur la personne du dit ALDEBERT maire des Hermaux, il le vit mort, étendu sur son lit, le corps percé de plusieurs coups, mais qu'il ignore qui avait commis cette action. Dépose en outre que quelque temps après qu'on ait arrêté Etienne PARAYRE des Hermaux, **le déposant ayant demandé à Baptiste PREJET l'un des prévenus, pourquoi il ne faisait pas de menaces à Etienne ALDEBERT, fils de l'homicidé, pour arrêter les poursuites du meurtre de son père, le dit PREJET lui répondit qu'il avait fait savoir au dit PARAYRE s'il voulait qu'on fit les dites menaces au dit ALDEBERT, mais qu'il ignorait si l'express [?] qu'il avait envoyé pour cela le lui avait fait savoir. Ajoute que le jour que PARAYRE fut arrêté à St Geniez, le frère du déposant nommé Raymond SALLES s'y trouva, et qu'il a dit au déposant, que Baptiste PREJET voulait délivrer le dit PARAYRE des mains des gendarmes. Dépose encore, qu'un jour, ne se rappelant pas l'époque fixe, le dit Baptiste PREJET lui dit qu'il ferait écrire une lettre à ALDEBERT fils, pour l'empêcher de poursuivre la [?] mort de son père, s'il savait que l'écriture ne fut pas reconnue. Et dans une autre circonstance, Baptiste PREJET dit au déposant que si ALDEBERT donnait [?] du faitte [?] au meurtre commis sur la personne de son père, il lui en arriverait. Ajoutant qu'un jour le dit Baptiste PREJET voulait engager le déposant à aller au lieu du Clergues [?], commune de Banassac, recopier une chanson qu'on avait faite au sujet de l'homicide commis sur le dit ALDEBERT. Ajoutant de plus que Marianne DIDES, du lieu des Hermaux lui dit un jour: "J'ai promis le secret sur l'affaire d'ALDEBERT, et je veux le tenir"...."**

Dans sa deuxième déposition Antoine SALLES "déclare que le jour même qu'ALDEBERT, ci devant maire des Hermaux fut assassiné, il entendit Baptiste PREJET dire à Etienne PARAYRE: "Courage Etienne, je te croyais hardi et tu es un poltron". A quoi PARAYRE répondit: "Laisse cet homme" en parlant d'ALDEBERT. Le témoin observe que lorsque Baptiste PREJET tenait le propos il était dans la bassecour de la maison qu'il tenait en afferme..."

Baptiste RODIER³⁰ "déclare que le jour même que le citoyen ALDEBERT, ancien maire des Hermaux fut tué, le déposant alla un peu avant la nuit avec Antoine BELOT du dit lieu, dans l'auberge de Baptiste PREJET, l'un des prévenus pour y boire une bouteille de vin, mais que le dit PREJET refusa de leur donner du vin. Que le déposant trouva dans la dite auberge **le dit Baptiste PREJET, Etienne PARAYRE, Joseph PREJET, cousin du dit Baptiste PREJET, Antoine VAISSADE, et Joseph RODIER, tous les cinq du dit lieu des Hermaux. Qu'il entendit les dits PARAYRE, Baptiste et Joseph PREJET et VAISSADE, qui faisaient complot d'aller assassiner le dit ALDEBERT. Qu'ils voulaient même forcer le déposant de même que le dit BELOT de prendre part au dit complot, ce qu'ils ne**

²⁹ L'épouse de Laurent HERMET est Jeanne PETIT... mais elle n'a pas été interrogée.

³⁰ Nous verrons plus loin que Baptiste RODIER est cité, dans une "déclaration faite par Baptiste PREJET", pour avoir fait partie d'un premier complot (qui échoua) contre ALDEBERT.

voulurent pas. Qu'alors Baptiste PREJET ferma la porte de son auberge pour les empêcher de sortir. Le déposant vit bientôt après Joseph PREJET qui força le dit RODIER pour aller voir tous deux que le dit ALDEBERT ne s'éloigna pas de sa maison, en attendant que les autres vinsent. Que bientôt après le déposant vit le dit Baptiste PREJET armé d'un fusil, et les dits VAISSADE et PARAYRE, tous trois ensemble s'acheminèrent en sortant de la bassecour du dit PREJET, pour aller consommer leur crime. Ajoute que dans l'auberge, le dit Baptiste PREJET, en même temps qu'il s'armait de son fusil, prit aussi une corde qu'il mit dans sa poche, et que le déposant entendit qu'il disait, en parlant du dit ALDEBERT, qu'il l'étranglerait si son fusil venait à faire faux feu. Que bientôt après, le déposant s'étant évadé par une fausse porte de la dite auberge ainsi que le dit BELOT, il alla à l'église, et à peine y était-il resté un quart d'heure, qu'il entendit deux coups violents, qui produisait une forte commotion, et que le déposant prit pour l'or [?] pour deux coups de corne, vulgairement appelé Couve [?], et que le déposant sortant de l'église entendit dire dans le public et crier à plusieurs personnes: "Il vient d'arriver un malheur, Marianne DIDES assure qu'on a tué ALDEBERT". Déclare en outre qu'il alla voir dans la soirée le dit ALDEBERT, qu'il trouva étendu sur son lit, et que le lendemain, lors de la visite qui fut faite de son cadavre, le déposant le vit couvert de blessures. Qu'il s'aperçu que le dit ALDEBERT avait été traversé de part en part, et par coté par plusieurs balles. **Ajoute que trois à quatre jours après le meurtre, Baptiste PREJET et Etienne PARAYRE lui firent l'aveu qu'ils avaient tiré deux coups de fusil sur le dit ALDEBERT. Le dit Antoine VAISSADE avoua au déposant qu'il avait menacé Brigitte PARAYRE de la tuer si elle disait avoir été témoin des circonstances du dit évènement, et si elle déclarait avoir vu sortir les dits PARAYRE et autres lorsqu'ils allaient commettre ce crime. Dépose en outre que Baptiste PREJET se faisait un plaisir de parler du dit assassinat, et qu'il avait fait même composer une chanson à ce sujet par un certain SEGURET de St Geniez, qui restait pour l'ors aux Hermaux.**"

Antoine BELOT, parent au troisième degré de Baptiste et Joseph PREJET, confirme en partie les propos du témoin précédent Baptiste RODIER. Il " déclare qu'il entendit dire dans le public qu'ALDEBERT, ci devant maire des Hermaux avait été tué, mais qu'il ignore qui est l'auteur de ce meurtre. Ajoute que le soir même que cet évènement eu lieu, et que quelque temps auparavant, le déposant alla demander à boire chez Baptiste PREJET, que lui qui dépose était accompagné de Baptiste RODIER, et que Baptiste PREJET leur refusa du vin. Qu'ils trouvèrent dans la dite maison Joseph PREJET, Etienne PARAYRE, Baptiste PREJET et Antoine VAISSADE. Et que du moment qu'on leur eu refusé du vin, le déposant et le dit RODIER se retirèrent, ajoutant qu'il vit un fusil entre les mains du dit Baptiste PREJET, mais qu'il ne sait ce qu'il voulait en faire. N'ayant entendu qu'ils fissent aucun complot."

Antoine PRUNET:" L'automne dernier, étant à faire la conversation avec Baptiste PREJET, il lui demanda comment avait-il fait pour tuer ALDEBERT. PREJET lui répondit "je n'y étais pas", que lui [PRUNET] avait observé, qu'il [PREJET] y était effectivement. Le dit PREJET lui dit "je n'étais pas entré dans la bassecour. Je vis sortir ALDEBERT de sa maison tenir une pelle à feu à la main, et criant "au secours". Etant sur le balcon, Antoine VAISSADE des Hermaux, le jetât par terre, et ne put plus se relever". Que le dit PREJET lui ajouta que le dit VAISSADE portait une corde pour étrangler le dit ALDEBERT. Qu'ayant observé au dit PREJET qu'il aurait mieux fait d'aller prier Dieu que d'aller concourir à l'assassinat du dit ALDEBERT, le dit PREJET ne voulut plus rien dire. Déclare de plus qu'il a oui dire que les assassins d'ALDEBERT étaient Baptiste PREJET et Antoine VAISSADE..."

Notons que ce témoin, qui ne figurait pas dans le dossier d'instruction contre PARAYRE, ne cite pas celui-ci comme complice de l'assassinat. Nous verrons qu'un incident se produira le jour du procès, lors de la comparution "à la barre" de ce témoin.

François PETIT "déclare ne rien savoir si ce n'est que lorsque on a assigné les témoins pour venir déposer dans la procédure intentée contre Etienne PARAYRE, **Joseph PREJET lui dit que si quelqu'un parlait, il recevrait une bastonnade. Qu'une autre fois, le dit PREJET lui dit "ALDEBERT fils fait beaucoup du bruit, mais qu'il pourrait bien s'en repentir"..."**

Guillaume GELY "déclare ne rien savoir si ce n'est que quelque temps avant la mort du dit ALDEBERT, ne se rappelant pas précisément de l'époque, mais qu'il croit qu'il y a environ un an avant le dit décès, **Joseph PREJET lui dit "ALDEBERT chagrine la jeunesse, il faudrait que quelqu'un le tuât".** Qu'étant dans la maison de Baptiste BOURDIL, dans le courant de la procédure faite contre PARAYRE, **la femme du dit BOURDIL lui dit qu'elle avait oui dire à Marianne DIDES, quelle savait qui avait tué ALDEBERT, comme elle connaissait trois graines de pommes qu'elle tenait dans la main.**"

Antoine RODIER "déclare qu'à l'époque du meurtre du dit ALDEBERT, il était dans l'Aveyron. Qu'à son retour **Antoine VAISSADE, des Hermaux lui dit que lorsqu'on avait été tué ALDEBERT, il y en avait qui n'avaient pas osé tirer sur lui. Qu'Etienne PARAYRE avait resté dans la maison, et lui avait tiré dans la maison. Et que Baptiste PREJET avait porté une corde pour l'étrangler. Mais que craignant que cela ne fit du bruit on en avait pas fait usage**".

Marianne SEGALA "déclare qu'ALDEBERT, avant son décès, lui avait dit que PARAYRE lui avait tiré un coup de fusil, en venant de St Germain, et que le dit ALDEBERT, avait dit au dit PARAYRE: Tu m'as manqué, je pourrais bien te tuer si je voulais avec mes pistolets. Que tout un jour, chez Baptiste PREJET, et parlant d'ALDEBERT dit Massenet, le dit PREJET dit: C'est assez longtemps parlé de ce Massenet, il n'y a qu'à lui f. un coup de fusil, et le tomber sec [?]. **Que Baptiste RODIER lui ayant représenté pourquoi il l'en voulait à cet homme, le dit PREJET répondit qu'il lui avait mis son sel en réquisition, qu'à cela le dit RODIER répliqua au dit PREJET qu'il avait eu tort de ne pas la faire la déclaration. Que sur les propos Joseph PREJET dit: "ne dites rien parce que Marianne SEGALA irait avertir ALDEBERT". Qu'effectivement elle fut l'avertir le même soir.**"

Joseph RODIER (qui fait partie des personnes citées dans la procédure PARAYRE pour avoir fait partie du complot !) "déclare que quelque temps avant le meurtre d'ALDEBERT dit Massenet, Baptiste PREJET dit au déclarant qu'il fallait désarmer le dit ALDEBERT. Que le déclarant lui ayant fait observer que cela ne pouvait pas se faire sans ordre. Le dit PREJET lui répondit "soit tranquille, j'ai des ordres". Que quelques jours après la mort du dit ALDEBERT, le dit PREJET lui dit: "tu n'as pas voulu venir, mais il n'y en a eu d'autres qui l'ont désarmés sans toi". Qu'il croit que le dit PREJET lui ajouta: "on a fait sans toi et sans moi". Que lorsqu'on tira le coup de fusil au dit ALDEBERT, il était dans sa grange. Il accourut après le dit coup de fusil pour voir ce que c'était, et entendit des gens qui couraient dans sa bassecour, et aperçu Baptiste PREJET au moment où il entra dans son écurie, et en ferma la porte de suite. Ensuite, chez son oncle REMIZE, ce dernier lui ayant demandé s'il avait rien entendu, le déclarant lui répondit qu'il avait entendu un coup de fusil. Le dit REMIZE lui dit, "je crois que ces trois coquins, qui me brûlèrent mon char [?], auront tué ALDEBERT", et qu'il croit que son oncle voulait parler des dits Joseph et Baptiste PREJET, qu'il croit que son oncle lui dit que les dit PREJET lui avaient fait peur capassant [?] avant le dit meurtre. Qu'ayant dit un jour à Joseph PREJET qu'ALDEBERT avait dit que PARAYRE et autres [?] périraient, le dit PREJET lui répliqua: "lui aussi y passera"..."

Joseph RODIER père (de autre Joseph vu ci-dessus) n'est pas intervenu dans la procédure contre PARAYRE. Il "déclare ne rien savoir si ce n'est que Joseph PREJET lui ayant maltraité son fils quelque temps avant le décès d'ALDEBERT, il voulait porter sa plainte, mais on lui dit de rester tranquille, que peut-être il lui arriverait quelque chose de pis. Qu'il a oui dire que Baptiste PREJET était auteur du vol de treize moutons, pris dans son écurie, avec effraction des portes de sa grange."

Joseph VAISSADE (qui n'était pas intervenu dans la procédure contre PARAYRE) "déclare que 7 à 8 jours avant le meurtre sur la personne d'Etienne ALDEBERT, dit Massenet, passant à nuit tombante au-devant de la porte de la maison de Baptiste PREJET, et sous de pourgol [?] de François RODIER dit Baillou, **il vit trois individus parmi lesquels il reconnut Baptiste PREJET et Antoine VAISSADE. Qu'il entendit que le dernier disait: "il faut tuer ALDEBERT". Que PREJET répondit: "oui il faut le faire". Que 2 ou 3 jours après il en avertit le dit ALDEBERT. Que celui-ci répondit: "je n'en suis pas surpris. Ils m'ont déjà tiré un coup de fusil". Que le dit ALDEBERT le remercia de l'avis qu'il lui donnait. Qu'une autre fois le dit **Baptiste PREJET lui dit en parlant d'ALDEBERT: "il faut qu'il soit tué". Qu'Antoine VAISSADE lui dit une autre fois: "nous l'avons tué le diable en parlant d'ALDEBERT. Nous étions quatre". Qu'une autre fois Baptiste PREJET lui dit "il faut que ce Jean f... [sic] y passe" en parlant d'ALDEBERT. Déclare que François RODIER dit Baillou lui dit qu'Antoine VAISSADE lui avait dit, en se reprenant, a dit que le dit François RODIER lui avait dit qu'un homme lui avait annoncé qu'Antoine VAISSADE, Baptiste PREJET, Joseph PREJET et Etienne PARAYRE avaient tué ALDEBERT. Que postérieurement au meurtre d'ALDEBERT, il fut dans la maison de Baptiste PREJET. Qu'il y trouva trois individus qu'il crut être trois brigands armés de fusil et de pistolets. Que PREJET lui dit: tu devrais être à la place de celui qui est mort. Et plus n'a dit savoir..."****

Noté en marge du même témoignage: "Déclare qu'étant à parler avec PARAYRE du meurtre dont s'agit, sous le pourgol [?] du nommé GELY dit Souis ³¹ [?], PARAYRE lui dit: "ceux qui donnent les conseils ne donnent pas des secours [?]. On m'a fait aller quelque part dont je suis fâché". "

³¹ Jean GELY dit "Souis" est l'ancien maire des Hermaux (suivant "Les Hermaux" de l'abbé Baptiste Laurent)

Jean DELPUECH est beaucoup plus bavard que dans la procédure contre PARAYRE. Il **"déclare que passant au-devant de la maison d'Antoine VAISSADE, quelque temps avant le meurtre du dit ALDEBERT, il entendit plusieurs personnes, parmi lesquelles il crut reconnaître le dit Antoine VAISSADE, qui faisaient leur complot de tuer le dit ALDEBERT, qui disait qu'il fallait lui payer du vin pour mieux réussir.** Qu'il en avertit le fils à ce dernier. Que le dit ALDEBERT fit également avertir le déclarant de prendre garde à lui. [...] Que quelque temps après la mort d'ALDEBERT, **le dit VAISSADE vint le chercher dans sa maison pour lui payer une bouteille de vin, et qu'en buvant il lui chercha dispute en lui disant qu'étant patriote il méritait d'être tué comme ALDEBERT.** Qu'une autre fois, étant à parler du meurtre d'ALDEBERT avec Guillaume SEGALA, ce dernier lui dit que PARAYRE en était l'auteur, et qu'il lui avait tiré un coup de fusil à Pierre ALDEBERT, que le bruit public et que Baptiste et Joseph PREJET, Etienne PARAYRE et Antoine VAISSADE sont les auteurs du dit meurtre, et que PARAYRE lui avait dit que s'il était pris, il y aurait d'autres. **Qu'en venant de déposer dans l'affaire contre PARAYRE, Marianne DIDES lui avoua avoir connu les assassins du dit ALDEBERT..."**

Marie Jeanne BOURDIL confirme sa déposition lors de la procédure PARAYRE: **elle est persuadée que Marianne DIDES connaît les assassins**, disant aussi : **"...qu'il y a quelque temps que la dite DIDES lui ajouta: "on a tué ALDEBERT père, il pourrait bien en arriver autant au fils. Hier on l'attendait devant le portail, s'il fut sorti, il lui serait arrivé tout autant"..."**

Anne ALDEBERT, fille à feu Pierre ALDEBERT, **"déclare qu'environ un mois et demi avant le décès de son père, ce dernier dit qu'Etienne PARAYRE lui avait tiré un coup de fusil en venant de St Germain, et qu'il l'avait manqué.** Que Pierre REMIZE lui dit que le même soir, trois individus nommés Joseph PREJET, Baptiste PREJET, et Etienne PARAYRE, avaient attendus son père sur le chemin de St Germain. Que le dit REMIZE lui avait dit qu'il avait entendu qu'ils disaient: **"tu nous fais bien pâtir ALDEBERT, mais nous t'aurons, quand même [?] nous devrions te venir tuer dans ta maison ou dans l'église".** Que le jour du Belmar [?], son père voulant aller à la foire de Marvejols avait rétrogradé [?] parce qu'il avait vu Etienne PARAYRE qui l'attendait devant sa porte..."

François QUINTIN cadet, **"déclare que lorsqu'ALDEBERT fut tué, il fut prié de venir à Marvejols pour porter la nouvelle. Qu'à son retour on lui dit qu'on lui en voulait à raison de cette démarche. Qu'une quinzaine de jours après on lui tira un coup de fusil de nuit, environ dix heures du soir, qui ne l'atteignait pas, et n'ayant pas reconnu ceux qui le tiraient, que craignant qu'il ne lui arrivât quelque chose, il fut obligé de se cacher pendant une quinzaine de jours.** Qu'un certain SEGURET lui dit qu'il fallait se faire [?] de ces jeunes-là, en parlant des Joseph et Baptiste PREJET et Etienne PARAYRE: **"ne te mêle de rien, fais ton métier".** Que profitant de cet avis, il fut dans la maison de Baptiste PREJET, il y rencontra Etienne PARAYRE, leur offrit une bouteille de vin, observant que le dit SEGURET était entré le premier, et était allé la faire tirer avec autres deux sa connu [?]. Que lorsqu'ils eurent bu, le déclarant la paya. Que le dit **Baptiste PREJET le tira à l'écart, et lui dit: "laisse les ALDEBERT, fais ton métier comme tu l'avais fait ci devant. Si mon père avait été patriote, je l'aurai tué ou fait tuer. Si tu dis quelque chose, je dirai que je t'ai rien dit".** Qu'Antoine VAISSADE lui dit un jour: **"PARAYRE voulait venir t'attaquer dans ta grange. Je l'en ai empêché".** Et déclare de plus que Catherine VAISSADE des Hermaux, lui a eu dit qu'étant chez Baptiste PREJET quelques jours avant le meurtre du dit ALDEBERT, elle vit 2 fusils dans la maison du dit PREJET. Que PARAYRE y était. Qu'ammena [?] justant [?] on donna un coup de corne pour la pierre. Que PREJET demanda au dit PARAYRE s'il voulait y aller. Que ce dernier répondit que oui. Que PREJET dit: **"je veux aller laver des truffes. Vas-tant dit-il à PARAYRE à l'endroit où tu serais quand il sera temps [?] tu donneras 2 coups de corne".** Et que la fille de la dite VAISSADE fut avec le dit PARAYRE jusqu'à l'endroit appelé le Four..."

Baptiste MAGNE **"déclare ne rien savoir, si ce n'est qu'il a oui dire par bruit public que les assassins de Pierre ALDEBERT étaient Etienne PARAYRE, Joseph et Baptiste PREJET, et Antoine VAISSADE. Et que ce dernier était dans la cour du dit ALDEBERT à espionner dans le temps que les autres faisaient le coup."**

Etienne ALDEBERT, fils de la victime Pierre ALDEBERT **"déclare que quelque temps avant le meurtre commis sur la personne de son père, celui-ci a son retour de St Germain où il avait été conduire une paire de bœufs, lui dit qu'Etienne PARAYRE lui avait tiré un coup de fusil.** Qu'après l'avoir manqué, il lui avait dit: **"je t'ai manqué, mais une te [?] les paiera toutes".** Que postérieurement, son père voulant aller à la foire du Belmar [?] à Marvejols, fit lever le déclarant avant la levée du jour pour lui arranger son cheval. Que son père au moment où il voulait partir, instruit qu'on lui voulait donner un coup d'œil sur la rue pour voir s'il voyait personne. Qu'ayant aperçu Etienne PARAYRE posté avec un fusil dans un recoin, il en fit part au déclarant, qu'il voulait faire lever le dit PARAYRE de son poste, et qu'il en fut empêché par son père qui lui dit qu'il valait mieux attendre le jour et rester tranquille. Qu'à peine le jour eu paru, que le dit PARAYRE se retira et se réfugia chez Baptiste PREJET. Que

le déclarant, pour prévenir le danger dont son père était menacé, se rendit lui-même à Marvejols. Déclare de plus, que **le jour où son père fut assassiné, lui déclarant, fut à l'église, sur les 4 ou 5 heures du soir. Qu'à son retour il trouva son dit père étendu dans la bassecour, qu'il lui dit en mourant: "ce sont les PREJET et PARAYRE qui m'ont tué. Ce sont ces coquins qui m'ont persécuté". "Que t'avais-je fait Joseph pour me tuer" disait souvent son père dans le dernier moment..."**

Baptiste SAVOYE "déclare ne rien savoir si ce n'est que postérieurement à la mort de Pierre ALDEBERT, Baptiste PREJET lui dit qu'on lui avait dit que si le déclarant ne se tenait pas sur ses gardes, il lui arriverait autant qu'à ALDEBERT.[...] Que quelque temps avant la mort du dit ALDEBERT, plusieurs jeunes gens parmi lesquels étaient Baptiste PREJET et Etienne PARAYRE, voulant le mettre à contribution, exigèrent de lui en premier lieu dix francs. Que s'y étant refusé, et s'étant enfermé dans sa maison, ils lui enfoncèrent les portes. Que s'étant présenté à Baptiste PREJET, celui-ci lui dit: "Tu n'as pas voulu donner dix francs, nous en voulons actuellement vingt". Puis on lui en demanda cent, en le menaçant de l'attacher à l'arbre de la liberté, et de le rosser. Que le dit ALDEBERT fit finir cette querelle..."

Laurent RODIER "déclare qu'avant la mort de Pierre ALDEBERT, Baptiste PREJET travaillant chez le déclarant, lui avait dit qu'il voulait faire tuer le dit ALDEBERT."

Etienne ALDEBERT, frère de Pierre ALDEBERT, "déclare que quelques temps avant la mort de Pierre ALDEBERT, celui-ci lui dit que PARAYRE lui avait tiré deux fois à coup de fusil. Que le soir du dit meurtre, Marianne DIDES vint lui dire à l'église qu'on avait tué son frère. Qu'il accourut, qu'il trouva son frère étendu dans sa bassecour. Que **ce dernier lui dit là, mourant, que Joseph et Baptiste PREJET et Etienne PARAYRE l'avaient tué. Que le même soir et le lendemain, étant à parler du dit meurtre avec Marianne DIDES, le déclarant lui ayant dit que les trois sus-nommés avaient commis le dit meurtre, celle-ci dit: vous y avez aussi Laurent RODIER...**"

Notons qu'Etienne ALDEBERT est le seul témoin qui sous-entend ici la participation de Laurent RODIER à l'assassinat. Pourtant, il ne l'avait pas fait lors de ses précédentes dépositions.

François RODIER "déclare qu'étant à moissonner avec Antoine VAISSADE, celui-ci lui dit que PARAYRE, Joseph et Baptiste PREJET, et Joseph RODIER, aussi que lui VAISSADE, avaient fait le projet de tuer ALDEBERT. Que lorsqu'on allait le tuer, le dit VAISSADE ayant eu peur, il s'était enfui. Qu'à deux portées du fusil, lui VAISSADE avait entendu le coup [?]. Que le dit VAISSADE lui ajouta que Baptiste PREJET avait pris une corde pour étrangler le dit ALDEBERT s'il criait."

Brigitte PARAYRE, cousine germaine d'Etienne PARAYRE, est beaucoup plus précise que dans l'instruction contre PARAYRE. Elle "déclare qu'il y a deux années passées qu'elle entendit dire dans le public que le dit ALDEBERT, ancien maire des Hermaux avait été tué par des brigands, mais qu'elle ignore par qui ce meurtre a été commis. Que le jour même de cet événement, la dépositante vit à l'approche de la nuit Baptiste PREJET l'un des prévenus, sur la voie publique, à peu de distance de la maison du dit ALDEBERT, qui se trouvait accompagné d'un autre particulier qu'elle ne connut pas. Que lorsqu'elle passa devant eux, elle les salua en leur souhaitant le bonjour, et qu'alors le dit PREJET que la dépositante reconnut à son ton de voix, lui répondit "Bonsoir"..."

Antoine REMIZE (15 ans, fils de feu Pierre REMIZE), n'est pas intervenu dans le dossier PARAYRE. " Déclare que le jour même que le dit ALDEBERT ci-devant maire des Hermaux fut tué, lui qui dépose, venant de l'église, entendit pleurer les enfants du dit ALDEBERT. Etant entré dans leur maison, il vit le dit ALDEBERT presque mort, percé de plusieurs balles qui lui avaient traversé le corps en différentes parties. Qu'il le vit mourir quelques instants après. Mais qu'il ignore par qui le meurtre fut commis. Ajoutant le témoin, que son père lui dit un jour en parlant de Baptiste et Joseph PREJET prévenus: "Ces coquins n'auraient pas dû le tuer", observant néanmoins que son dit père ne lui disait pas l'avoir vu. Dépose en outre que les dits PREJET s'étant vantés un jour qu'ils voulaient brûler le char appartenant au père du déposant, le lendemain ils trouvèrent le char brûlé..."

Jean-Pierre et Jean-Pierre LACROIX, père et fils, et Jean-Pierre SAVY habitent au Canet, dans l'Aveyron. Ils ne savent rien sur l'assassinat du maire des Hermaux, mais témoignent que Baptiste PREJET, un certain Joseph [PREJET ?] et un nommé "Vaillant"³² s'étaient renseignés auprès d'eux au sujet du trajet emprunté par les gendarmes le jour du transfert d'Etienne PARAYRE de St Geniez à Mende.

³² "Vaillant" est le surnom de François RODIER dit Vaillant (cité par François PETIT dans la procédure PARAYRE)

Jean André BERTRAND, habitant Marvejols, huissier patenté, "*déclare qu'ayant été employé comme huissier dans la procédure qui se fit quelque temps après le meurtre commis sur la personne d' ALDEBERT, ancien maire des Hermaux, il trouva en entrant dans le village Baptiste PREJET, un des prévenus qui lui indiqua les divers particuliers qu'il voulaient citer le témoignage [à témoigner]. Ensuite le dit PREJET conduisit le déposant dans sa maison et en se causant ensemble ay [?] dit que si Etienne PARAYRE venait à périr des suites de cette procédure, ALDEBERT fils de l'homicidé risquerait d'avoir le même sort que son père. Il lui ajouta: "On n'aura pas de preuve parce que les témoins ne parleront pas, si je voulais parler moi-même, je saurais bien qui l'a fait puisque j'étais de la partie". Dépose encore que lorsque le dit Baptiste PREJET vint déposer devant le jury d'accusation contre PARAYRE, et qu'on le menaça de le faire arrêter, il dit au déclarant: "Tu as dévoilé ce que je t'avais dit dans le secret, mais si je ne suis pas arrêté, et que je sache que tu ascen [?] répété ce que je t'avais dit, je ne donnerai pas deux liards de ta vie".*"

L'acte d'accusation des cousins PREJET (25 Juillet 1798).

L'acte d'accusation de Baptiste et Joseph PREJET est rédigé le 7 Thermidor an 6 (25 Juillet 1798) par Pierre Jean BOUTEILHE, Directeur du Jury de l'arrondissement de Marvejols.

"Pierre Jean BOUTEILHE, Directeur du Jury de l'arrondissement de Marvejols, département de la Lozère, expose que pendant les débats qui eurent lieu devant le Tribunal Criminel, lors de l'assemblée du jury de jugement, convoqué pour donner sa décision contre Etienne PARAYRE, prévenu d'être auteur ou complice de l'assassinat de Pierre ALDEBERT, ci devant maire des Hermaux, les nommés Joseph PREJET et Baptiste PREJET des Hermaux, furent désignés par les témoins pour être les auteurs ou complices du même assassinat [...], prévenus, en outre, d'avoir voulu enlever à la Gendarmerie de St Geniez, Etienne PARAYRE, leur complice, à main armée, sur la route de St Geniez à St Laurent [...] et que leur projet n'échouât, que parce que les gendarmes prirent la route de Séverac au lieu de celle de St Laurent . Que la procédure a été instruite et continuée [...] Le directeur du jury...ayant vérifié la nature des délits dont ils sont prévenus, il avait trouvé que les délits étaient de nature à mériter peine afflictive et infamante, et qu'en conséquence, après avoir entendu le Commissaire du Directoire Exécutif, il a rendu le 6 thermidor courant une ordonnance par laquelle il a traduit les prévenus devant le Jury Spécial d'Accusation..."

8. Le Procès de Baptiste PREJET

Joseph PREJET s'est évadé de la maison d'arrêt de Mende (avant le 25 juillet 1798)

Ce même acte d'accusation nous apprend que "*les dits Joseph PREJET, cultivateur de lieu des Hermaux, évadé de la maison d'arrêt de Mende* ou il était remis comme prison empruntée, et Baptiste PREJET, tisserand du même lieu, détenu dans la maison d'arrêt, sont prévenus d'être les auteurs et complices de l'assassinat commis sur la personne de Pierre ALDEBERT

Joseph PREJET s'est évadé de la prison de Mende !

Nous n'avons pas la date exacte de cette évasion, mais c'est dans la période **entre le 3 Avril** (arrestation) et le **25 juillet 1798** (acte d'accusation).

Néanmoins la machine est lancée, le "jury spécial d'accusation" va avoir à se prononcer "*s'il y a lieu à accusation*"... ce qui sera confirmé le 18 Thermidor an 6 (**5 Aout 1798**). Il y aura donc un procès, mais en l'absence de Joseph PREJET, **on ne va juger que le seul Baptiste PREJET !**

Deuxième interrogatoire de Baptiste PREJET (16 août 1798)

Le 29 Thermidor an 6 (16 août 1798) Joseph Louis LEVRAULT, juge de service, faisant les fonctions de Président du Tribunal Criminel du département de la Lozère, interroge Baptiste PREJET :

"... Quels sont vos nom, prénom, âge, profession et demeure ?

Baptiste PREJET, âgé d'environ 31 ans, travailleur de terre, habitant au lieu et commune des Hermaux, canton de St Germain, en ce département de la Lozère.

Connaissez-vous la cause de votre détention dans la maison de justice ?

Je l'ignore. Je fus arrêté par les gendarmes au tribunal, lors de ma déposition contre Etienne PARAYRE, ayant été cité à cet effet.

Avez-vous connaissance du meurtre commis sur la personne de Pierre ALDEBERT, ci-devant maire des Hermaux ?

Oui, je sais qu'il fut tué dans sa maison.

Comment et par qui l'apprîtes-vous ?

J'entendis pleurer les enfants du dit ALDEBERT devant leur porte, et demandai à un enfant nommé Bertote DUFABRE [?], qu'avaient les enfants du dit ALDEBERT, et cet enfant me dit qu'on venait de tuer le dit ALDEBERT.

N'êtes-vous pas auteur ou complice du meurtre ?

Non.

Où étiez-vous lorsque le meurtre fut commis ?

J'avais été à peu-près vers cette heure-là, laver des pommes de terre, et abreuver mes vaches, et étant rentré chez moi, un instant après j'entendis comme je l'ai dit ci-dessus, les enfants du dit ALDEBERT qui pleuraient.

Entendîtes-vous le coup de fusil dont fut tué le dit ALDEBERT ?

Non.

Le jour du meurtre ne fûtes-vous pas avec PARAYRE et autres, armés de fusils dans la maison du dit ALDEBERT ?

Non.

N'étiez-vous pas du nombre de ceux qu'avaient formés chez VAISSADE aubergiste le projet de tuer le dit ALDEBERT ?

Non.

Avant le dit meurtre, n'avez-vous pas menacé de tuer le dit ALDEBERT s'il continuait à chagriner la jeunesse ?

Non.

N'avez-vous pas dit à certaines personnes, et notamment à Baptiste SAVOYE que si PARAYRE périssait, les ALDEBERT seraient tués ?

Non.

N'avez-vous pas dit que votre fusil avait tué ALDEBERT ?

Non, je n'avais point de fusil.

Ne montrâtes-vous pas à Barthelémy COUDERC un fusil en lui disant : voilà celui qui a tué le dit ALDEBERT ?

Non, je n'avais pas de fusil, comme je l'ai dit ci-dessus.

N'avez-vous pas dit qu'on avait donné six francs à PARAYRE pour tuer ALDEBERT ?

Non, je ne l'ai point dit.

Ne fûtes-vous pas huit jours après le meurtre dans la maison du dit ALDEBERT ?

Je fus le surlendemain, lorsque le Cre DELTOUR, juge de paix du canton se rendit dans la maison du dit ALDEBERT pour faire la visite du cadavre.

La fille du dit ALDEBERT ne vous reprocha-t-elle pas d'avoir amusé son père, afin de le faire tuer, et ne répondîtes-vous pas que cela vous plaisait ?

Non, ce n'est pas vrai.

Dans le courant de la procédure contre PARAYRE, n'avez-vous pas menacé des témoins de les tuer s'ils disaient quelque chose ?

Non.

Ne fûtes-vous pas instruit de l'arrestation de PARAYRE le jour même qu'il fut arrêté ?

J'étais à St Geniez le jour ou PARAYRE y fut arrêté, et je fus le voir dans la maison de détention de cette commune.

Ce même jour, ne fûtes-vous pas au lieu de Bermege proche de St Laurent, avec d'autres camarades armés de fusils pour enlever PARAYRE ?

Non, je partis de St Geniez avec Gille GELY [?] del gelza [?] la Régalde de la Bessière, et à Jacques ROMIE [?] du dit lieu, et me rendis chez moi aux Hermaux avec eux.

Avez-vous fait choix d'un défenseur ou conseil, et en voulez-vous plus d'un ?

Un seul me suffit. J'ai choisi le Cn [citoyen] VIRMONT homme de loi de cette commune.

Et plus avant n'a été interrogé.

Lecture lui a été faite de ces interrogats et réponses. A dit ses réponses contenir vérité, y a persisté. Requis de signer a dit ne savoir le faire, et nous sommes signés avec notre greffier commis.

[Signatures:] LEVRAULT juge, MOULIN, greffier."

Le procès de Baptiste PREJET (19 et 20 Octobre 1798)

Le procès de Baptiste PREJET s'est déroulé les 28 et 29 Vendémiaire an 7 (19 et 20 Octobre 1798).

46 témoins, dont 41 "à charge" (produits par l'Accusateur Public), et 5 "à décharge"³³, ont été entendus individuellement "à la barre".

Un premier incident a suivi la déposition du premier témoin entendu : "... **Antoine PRUNET** [72 ans], *premier témoin présenté aux débats a fait sa déclaration orale. Elle s'est trouvée totalement contradictoire avec la déclaration écrite par lui faite devant le Directeur du Jury d'accusation de Marvejols, faisant les fonctions d'officier de police judiciaire. Le Président lui a fait remarquer la contradiction. Il a ordonné la lecture de la déclaration contradictoire. L'Accusateur Public a requis le mandat d'arrêt contre ce témoin. La déclaration ayant paru évidemment fausse. Le Président en a dressé procès-verbal. Il a décerné le mandat d'arrêt contre ce témoin, et il l'a envoyé dans la maison d'arrêt du Directeur du Jury d'accusation de Mende...*"³⁴

Deuxième incident immédiatement après : VIRMONT, défenseur de l'accusé, et au nom de celui-ci, demande rien d'autre que la "**nullité de l'acte d'accusation**". VIRMONT argumente que dans l'état actuel du dossier de procédure contre PREJET, il n'y a pas les dépositions de témoins qui sont dans la procédure instruite pour le procès PARAYRE³⁵ : "... **Les témoins appelés aujourd'hui devant le jury ont fait des déclarations au temps où le délit a été commis**³⁶ [...]. **Ces déclarations restent cachées à Baptiste PREJET présent, qui y puiserait la preuve de la subordination de quelques témoins parmi ceux qui sont cités à la réquisition de l'Accusateur Public, et la fausseté évidente de leur témoignage actuel, comparé avec le précédent.**[...] [Un] **témoin qui dans les premiers moments fait sa déclaration négative concernant l'accusé, ou qui jure ne rien savoir, ou n'avoir rien vu, ne doit pas être admis à déposer maintenant impunément le contraire. Ce qui arrivera en tenant à l'écart et cachées à l'accusé ses premières déclarations...**". VIRMONT est bien placé pour dire cela, puisque, on s'en souvient, il était déjà le défenseur d'Etienne PARAYRE dans le précédent procès.

Mais **le Tribunal rejettera cette demande** "*Considérant que les moyens de nullité en sa forme ne peuvent être relevés par l'accusé que devant le Tribunal de Cassation, après le jugement [...]* **Considérant que les débats ouverts ne peuvent plus être renvoyés, qu'ils doivent être continués jusqu'au jugement de l'accusation...**". **Le procès va se poursuivre...**

On retient donc de ces deux incidents le paradoxe suivant :

Dans le cadre d'un procès, **un témoin "à la barre" ne peut pas donner une version différente de celle qu'il a déposée devant le juge, pendant l'instruction** (c'est normal)... Mais **le tribunal admet qu'un témoin puisse faire des déclarations contradictoires lors de deux procès relatifs à une même affaire...**

Un troisième incident va marquer l'audition à la barre des témoins :

[...Après la déclaration de Joseph RODIER, le dixième témoin, le défenseur de l'accusé, a pris la parole pour prouver que ce témoin dépose faussement, qu'il est lui-même complice de l'assassinat commis sur la

³³ Contrairement à la procédure PARAYRE, nous n'avons pas les noms des témoins "à décharge". Nous avons uniquement la liste complète.

³⁴ Rappelons que durant l'instruction, Antoine PRUNET (page 23) relate une conversation qu'il a eue avec Baptiste PREJET, et ne cache pas sa conviction que celui-ci faisait partie des assaillants, citant également Antoine VAISSADE. Nous avons consulté aux Archives de la Lozère le dossier de la procédure initiée contre Antoine PRUNET pour "faux témoignage" (cote 272 2 L 62). On y lit que lors du procès PREJET, dans sa déposition orale devant le Tribunal, Antoine PRUNET a relaté une conversation, non pas avec PREJET, mais avec Antoine VAISSADE qui lui avait avoué que c'était lui l'assassin (Baptiste PREJET n'est pas cité). Durant l'instruction contre lui, Antoine PRUNET, déclare que le jour du procès PREJET "*il était un peu pris de vin et n'avait pas la tête bien libre, ce qui peut avoir occasionné les variations et contradictions...*" ajoutant que "*la déclaration écrite qu'il fit à Marvejols [durant l'instruction] est la seule véritable*". Heureusement pour lui, le jury d'accusation décida d'arrêter là la procédure. Antoine PRUNET ne sera pas jugé.

³⁵ VIRMONT s'appuie également sur le fait qu'il n'y a pas, dans le dossier PREJET, le procès-verbal dressé le 13 Ventôse an 4 (constatant l'assassinat du maire des Hermaux)... ce qui n'est pas vrai... du moins ce procès-verbal est dans le dossier de Justice détenu par les Archives de la Lozère.

³⁶ Dans le cadre de la procédure PARAYRE.

personne de Pierre ALDEBERT, homicide du lieux des Hermaux, et a demandé que le Tribunal lance le mandat d'arrêt contre lui, comme complice ou comme faux témoin.

Le Tribunal, après avoir entendu le Commissaire du Directoire Exécutif, considérant que **si Joseph RODIER peut être réputé complice de l'accusé, c'est à l'Accusateur Public à le poursuivre**. Considérant qu'il n'existe aucune contradiction entre sa déclaration orale et celle écrite, déclare n'y avoir lieu de statuer sur l'insistance du défenseur de l'accusé, et a ordonné qu'il serait passé outre aux débats...]

Il semble que Joseph RODIER n'a pas été poursuivi par l'Accusateur Public (nous n'avons rien trouvé aux Archives de la Lozère). Pourtant son nom est très souvent cité dans les dépositions, et le juge BARBOT lui-même a cité son nom dans un des interrogatoires d'Etienne PARAYRE.

La "déclaration faite par Baptiste PREJET" (20 Octobre 1798)

Une "**Déclaration faite par Baptiste PREJET et remise par le Cen [citoyen] VIRMONT son défenseur**" figure au dossier. En marge de ce document est noté "**Remis par VIRMONT le 29 vendémiaire an 7, pendant les débats.**"

Ce n'est pas Baptiste PREJET qui l'a écrite (puisqu'il dit ne pas savoir signer à la fin de ses interrogatoires), mais sous sa dictée le **rédacteur détaille le scénario de la conjuration contre le maire des Hermaux**. Le texte est assez confus, mais le rôle de chacun des comploteurs est compréhensible (évidemment, Baptiste PREJET tente de minimiser son rôle...). Quelques personnes qui n'apparaissent pas dans l'instruction sont citées (et notamment trois "abbés").

La rancune envers le maire des Hermaux est brièvement justifiée. On y retrouve les tracasseries faites au curé, l'intransigeance envers Etienne PARAYRE pour l'envoyer aux armées... Est évoquée également la première agression envers ALDEBERT qui a échoué (il en est question dans les dépositions de témoins).

Voici la transcription intégrale :

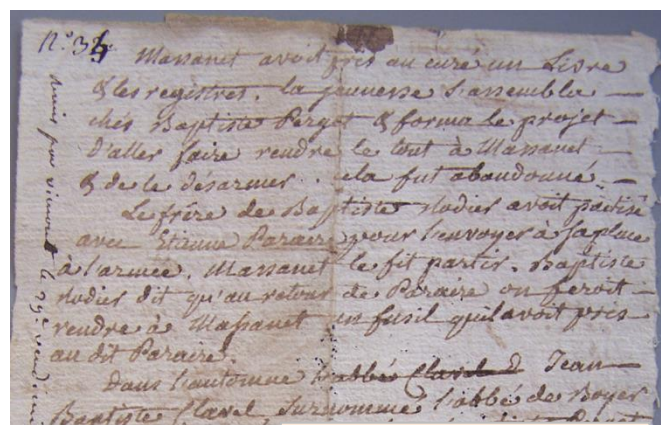
"Massenet³⁷ avait pris au curé un livre et les registres.

La jeunesse s'assembla chez Baptiste PREJET et forma le projet d'aller faire rendre le tout à Massenet, et de le désarmer. Cela fut abandonné.

Le frère de Baptiste RODIER³⁸ avait pactisé avec Etienne PARAYRE pour l'envoyer à sa place à l'armée. Massenet le fit partir³⁹. Baptiste RODIER dit qu'au retour de PARAYRE on ferait rendre à Massenet un fusil qu'il avait pris au dit PARAYRE.

Dans l'automne, l'abbé CLAVEL, Jean-Baptiste CLAVEL, surnommé l'abbé de Boyer, de Pierrefiche⁴⁰, vint chez Baptiste PREJET. Il avait plein un mouchoir de pistolets, et un moule pour faire des balles, disant qu'il était venu pour tuer Massenet au champ lorsqu'il labourait. CLAVEL fit partir [?] pour aller à Nasbinals chercher d'autres Baptiste DELMADELET [?] de Les Salces. Ceux-là ne vinrent pas. L'abbé de Boyer avait laissé deux fusils à deux coups sous une bro [?]. Ce dernier l'enseigna à Baptiste RODIER qui fut les chercher. Ils restèrent là jusqu'à une heure avant le jour.

Le coup ayant manqué, l'abbé CLAVEL Jean-Baptiste dit [à?] la maison de B. PREJET⁴¹ qu'il fallait tuer MASSENET. Il prêta à cet effet un fusil à deux coups et un pistolet à deux coups à RODIER. Lequel prêta le fusil à Etienne PARAYRE, le pistolet à Joseph PREJET, dans la maison de Baptiste. Ce fut deux ou trois jours avant la mort. Baptiste RODIER acheta une écuelle d'étain pour faire des balles, de la nommée PAUSINE [?] des Hermaux. Les balles se firent chez François RODIER. Ce fût Baptiste qui les fit. Il y avait la mère du dit Baptiste RODIER, sa belle-sœur qui a été de Pierrefiche, femme de François [RODIER ?], le berger de François, appelé



La "déclaration faite par Baptiste PREJET"
Arch. dép. Lozère, cote 2 U 66, pièce 34

³⁷ Massenet est le surnom de Pierre ALDEBERT, le maire des Hermaux assassiné.

³⁸ Il s'agit probablement de François RODIER...

³⁹ Faut-il comprendre que François RODIER serait parti à l'armée à la place d'Etienne PARAYRE si Massenet (Pierre ALDEBERT) ne s'y était pas opposé ?...

⁴⁰ Pierrefiche est un hameau de la commune des Salces.

⁴¹ Sur ce document, le patronyme PREJET est écrit invariablement "PERGET"

Bortomiou [?]. Le moule fût prêté par l'**abbé PELAT**. L'**abbé SEGURET** de St Geniez dit à Baptiste RODIER qu'il prendrait les enfants de Massenet à la prière, pour qu'il fût seul.

Etienne PARAYRE tira quand il fut arrivé. Joseph PREJET, Joseph RODIER, l'amusaient devant son feu. Joseph PREJET avait le pistolet à la poche dont il ne se servit pas. Joseph RODIER n'avait rien. PARAYRE entra avec un fusil à deux coups et lui tira.

Baptiste PREJET sortit avec ses vaches pour les abreuver et laver des pommes de terre. Antoine BELOT et Antoine VAISSADE entrèrent dans le portat [?], et en sortirent avant que PARAYRE arrivât. Il n'y avait pas un quart d'heure que Baptiste RODIER avait porté chez été [?] PREJET le fusil que prit PARAYRE.

C'était le curé qui faisait la prière quand [?] le coup fut fait PARAYRE [?]

Ce n'est probablement pas l'avocat VIRMONT qui a écrit ce document. Le vocabulaire et l'argumentaire ne sont pas ceux d'un homme de loi. Or ses interventions dans les débats (qui sont dans les comptes rendus des jugements), sont d'un autre niveau. Il est probable que VIRMONT n'a eu lui-même en mains cette " *Déclaration faite par Baptiste PREJET*", que le jour du procès.

Dans le compte rendu du jugement, **rien ne dit qu'il y a eu débat autour de ce document.**

La déclaration du Juré de Jugement – Baptiste PREJET déclaré complice (20 Octobre 1798)

"[...] L'Accusateur Public a ensuite plaidé et développé les moyens qui appuient l'accusation.

VIRMONT, défenseur de l'accusé a répondu à tout ce qui avait été dit par l'Accusateur Public, et n'ayant plus rien à dire pour sa défense, le Président a déclaré que les débats étaient terminés..."

Le jury de jugement a répondu à une série de questions, et son président a fait la déclaration suivante:

"[...] La déclaration unanime du juré de jugement est :

1ère série

1ere question: Qu'il est constant que le 11 Ventôse an 4, il fut commis un homicide aux Hermaux, sur la personne de Pierre ALDEBERT, alors maire de cette commune.

2ème q: **Que Baptiste PREJET n'est pas convaincu être un des auteurs du dit homicide.**

2ème série

1ere q: Qu'il est constant qu'il a été fourni aux auteurs du dit homicide des armes et instruments pour son exécution.

2eme q: **Que Baptiste PREJET est convaincu d'avoir fourni des armes et instruments.**

3eme q: **Qu'il l'a fait sciemment et dans l'intention du crime.**

4ème q: **Qu'il l'a fait avec préméditation.**

3ème série

1ere q: Qu'il est constant que les coupables ont été assistés et aidés dans les faits qui ont préparés et facilité l'exécution du crime.

2eme q: **Que Baptiste PREJET est convaincu d'avoir aidé et assisté les coupables dans les faits qui ont préparé et facilité son exécution.**

3eme q: **Qu'il l'a fait sciemment et dans l'intention du crime.**

4ème q: **Qu'il l'a fait avec préméditation.**

4ème série

1ere q: Qu'il est constant que les coupables de l'homicide ont été aidés et assistés dans l'acte même qui a consommé le crime.

2eme q: **Que Baptiste PREJET est convaincu d'avoir aidé et assisté dans l'acte même qui a consommé le crime.**

3eme q: **Qu'il l'a fait dans l'intention du crime.**

4ème q: **Qu'il l'a fait avec préméditation.**

5ème série

1ere q: Qu'il est constant qu'un jour de foire de St Geniez d'Aveyron, où Etienne PARAYRE fut arrêté, qui remonte à moins de 3 ans avant l'accusation, et postérieurement à l'homicide d'ALDEBERT, il fut formé un complot d'enlever le dit PARAYRE, à mains armées, à la Gendarmerie qui le conduisait.

2eme q: **Que Baptiste PREJET est convaincu d'avoir participé au complot.**

3ème q: **Qu'il l'a fait dans l'intention du crime.**

4eme q: **Que les démarches tendaient à homicides les gendarmes.**

5ème q: **Que la tentative a été manifestée par des actes extérieurs.**

6ème q: **Qu'elle a été suivie d'un commencement d'exécution.**

7ème q: Qu'il n'est pas constant que le gendarmes, au lieu de prendre le chemin de St Laurent prirent celui de Séverac.

Fait à Mende le 29 Vendémiaire an 7 de la République Française, une et indivisible."

En résumé : **Pour les jurés, Baptiste PREJET n'est peut-être pas un des auteurs de crime, mais il a fourni des armes et aidé les coupables, dans l'intention du crime. Il a également participé à la tentative d'enlèvement d'Etienne PARAYRE des mains des Gendarmes, quitte à les assassiner.**

La condamnation de Baptiste PREJET à la peine de mort (20 octobre 1798)

"Le tribunal après avoir entendu le Commissaire du Directoire de l'exécutif sur l'application de la loi a condamné et condamne Baptiste PREJET, travailleur de terre, habitant au lieu et commune des Hermaux, canton de St Germain en ce département **à la peine de mort**, conformément aux disposition de l'article 11 [...]

Ordonne [...] que le dit **Baptiste PREJET sera conduit sur la place publique de cette commune, revêtu d'une chemise rouge pour y être exécuté.**

Ordonne en outre que le présent jugement sera mis à exécution à la diligence du Commissaire du Directoire Exécutif.

Le Président après avoir ainsi prononcé publiquement le présent jugement, a retracé au condamné la manière généreuse et impartiale avec laquelle il a été jugé, il l'a exhorté à la fermeté et à la résignation. **Il lui a rappelé la faculté qu'il a de se pourvoir en cassation**, et le terme dans lequel l'exercice de cette faculté est circonscrit, et l'a fait reconduire en sa Maison de Justice. [...]

Fait et publiquement prononcé à Mende le 29 Vendémiaire an 7 [20 octobre 1798], où la séance a duré depuis le jour d'hier sans interruption, sauf les intervalles nécessaires pour prendre du repos..."

Baptiste PREJET se pourvoit en Cassation... et il s'évade!... (8 novembre 1798)

Baptiste PREJET et son avocat déposeront une requête au Tribunal de Cassation argumentant que des pièces de procédures manquent au dossier d'instruction, que le Directeur du Jury d'accusation a abusé de son pouvoir...

Dans le jugement rendu "...en l'audience de la section criminelle de cassation tenue au Palais de Justice à Paris le 27 Frimaire an 7 [17 décembre 1798] sur la requête présentée par Jean-Baptiste PREJET..." nous nous attendons à lire, soit une confirmation du jugement du 20 octobre 1798, soit son annulation... mais...

" [...] En ses conclusions:

Attendu que d'après le règlement de 1738, **le pourvoi d'un condamné fugitif ne peut être admis, et qu'il est justifié que Jean-Baptiste PREJET s'est évadé des prisons de Mende, le tribunal déclare non recevable quant à présent le pourvoi de Jean-Baptiste PREJET.** [...]"

Baptiste PREJET s'est donc évadé de la prison de Mende !

(Nous découvrirons plus loin dans le dossier la date de l'évasion : 8 novembre 1798)

6 mois après, Baptiste PREJET est repris (6 juin 1799)

La cavale de Baptiste PREJET aura duré 6 mois...

Le 18 Prairial de l'an 7 (6 juin 1799), les gendarmes de La Canourgue sont prévenus par "le citoyen Xavier VERNHET fils, de la commune de St Laurent dept de l'Aveyron, que le nommé **Baptiste PREJET** du lieu des Hermaux [...], condamné à la peine de mort par jugement du tribunal criminel du dept de la Lozère, et **qui s'était évadé des prisons de Mende dans le courant de Brumaire présente année, habitait depuis quelques jours le village des Hermaux, d'après de fréquentes démarches qu'il venait de faire...**"

À la nuit tombante, les gendarmes partent pour les Hermaux :

"...Etant arrivés aux Hermaux à 2 heures et demi du matin courant mois [?], le dit VERNHET nous a conduit dans un grenier à foin, où nous avons restés couchés jusque à 7 heures du soir, qu'il nous a été rapporté que le dit PREJET était dans une maison voisine depuis environ 2 minutes. De suite, moi dit COUBE, ai commandé les citoyens SERRE et BARBUT pour entrer les premiers, sans fusils, avec leurs pistolets à la main, et les autres nous les suivrions avec nos fusils, ce qui s'est effectué de suite. **Nous avons entré tous ensemble dans la cuisine où le prévenu était.** De suite, les dits SERRE et BARBUT l'ont saisi, et au nom de la loi, nous lui avons dit de se rendre, ce qu'il n'a pas écouté. Il a commencé par mettre sa main droite à sa poche où il avait une pierre pesant environ 2 livres. Mais la subtilité avec laquelle nous l'avons saisi, l'a mis hors de pouvoir s'en servir. **Du moment qu'il s'est vu pris, il a commencé par faire de fortes résistances en nous lançant de grands coups de pieds**, n'ayant

que cette défense, et ses deux [?] desquelles, **nous dits COUBE, SERRE et VERNHET avons été mordus et FRANCESON a reçu un coup de pied au bas-ventre.** Et malgré l'heure tarde [tardive?] nous nous sommes assurés de lui, et l'avons conduit à La Canourge où nous sommes arrivés sur les 11 heures du soir, pour de là, être conduit sans retard dans la maison d'arrêt de Mende, de tout quoi avons dressé le présent à La Canourge le 19 prairial an 7 de la République Française.

Les soussignés déclarent de plus qu'ils lui ont trouvés caché dans sa culotte une bourse de peau où il y avait dedans 2 pierres à feu, une balle de plomb et un tournevis"

[Signatures] COUBE, SERRE, FRANCESON, BARBUT, VERNHET.

Nouvel interrogatoire de Baptiste PREJET (9 juin 1799)

Baptiste PREJET est conduit à Mende. Le 21 Prairial an 7 [9 Juin 1799], il comparait devant les juges du Tribunal Criminel, le Commissaire du Directoire Exécutif et l'Accusateur Public "à l'interrogatoire duquel a été procédé ainsi qu'il suit..." :

"Quels sont vos nom, prénom, âge, profession et demeure ?

Jean-Baptiste PREJET, âgé de 34 ans, journalier, natif de la commune des Hermaux, canton de St Germain du Teil, en ce département de la Lozère, sans domicile fixe depuis mon évasion des prisons de Mende.

Quel est le sujet de votre arrestation et traduction dans la maison d'arrêt de cette commune ?

J'ignore le sujet de mon arrestation.

N'avez-vous pas été condamné à la peine de mort par jugement du Tribunal Criminel de ce département, en date du 29 Vendémiaire dernier, comme auteur ou complice du meurtre commis sur la personne du citoyen Pierre ALDEBERT, maire de la commune des Hermaux ?

Le fait est vrai, mais j'ai été condamné injustement.

N'est-ce pas vous qui avez interjeté appel de ce jugement au Tribunal de cassation ?

Oui, c'est moi.

N'est-ce pas vous qui vous évadâtes le 18 Brumaire dernier avec Gaspard VERNHES, aussi condamné à mort, des prisons où vous étiez détenus, jusqu'à ce que le Tribunal de Cassation eut statué sur votre appel ?

Oui, c'est moi.

Par quel moyen vous évadâtes-vous des prisons ?

Par le moyen d'une corde que nous avions fabriqué avec certains habits, couvertures et draps de lit.

Par où passâtes-vous ?

Par le toit des prisons, au moyen d'un trou qui avait été pratiqué par d'autres prisonniers.

Lors de votre évasion aviez-vous des fers ?

Oui.

Par quel moyen parvîntes-vous à vous défermer ?

D'autres prisonniers me défermèrent en coupant les fers avec une lime.

Quels sont les prisonniers qui favorisèrent votre évasion ?

Je crois que c'est Alexis et Amans [?] CABROLIER [?], frères, et autres.

Le concierge ne favorisa-t-il pas aussi votre évasion ?

Non.

Où fûtes-vous en sortant des prisons ?

Je fus dans un village dont j'ignore le nom, et ensuite je fus aux Hermaux, où j'ai resté de temps en temps.

Reconnaissez-vous la bourse, la balle, deux pierres à fusil, et un tournevis, que je vous exhibe comme vous appartenant, ayant été trouvé sur vous lors de votre dernière arrestation ?

Oui, je les reconnais pour m'appartenir.

Et plus avant n'a été interrogé."

[...]

Le Tribunal... ordonne que le dit Jean-Baptiste PREJET sera reconduit par la force armée dans les prisons de cette commune de Mende, pour rester jusqu'à ce que le Tribunal de Cassation aura statué sur l'appel qui a été interjeté de la part du dit Jean-Baptiste PREJET...

La Cour de Cassation rejette le pourvoi de Baptiste PREJET (9 août 1799)

La procédure de renvoi en Cassation, interrompue par l'évasion de Baptiste PREJET, **reprend son cours** :

"En l'audience de la Section Criminelle tenue au Palais de Justice, à Paris le 22 Thermidor an 7 [9 août 1799]

[...] Sur la requête présentée par Jean-Baptiste PREJET en cassation du jugement rendu par le Tribunal criminel de la Lozère...

[...] Attendu enfin que l'acte d'accusation est rédigé conformément à la loi. Que la procédure est régulière, et la peine justement appliquée.

Le Tribunal rejette le pourvoi de Jean-Baptiste PREJET contre le jugement rendu par le Tribunal criminel de la Lozère du 29 Vendémiaire an 7, lequel sera exécuté selon sa forme et teneur."

À ce stade, on s'attend à trouver dans le dossier judiciaire un procès-verbal d'exécution de la peine (de mort) daté des jours ou semaines qui suivent le jugement de la Cour de Cassation... mais non !...
... Il faut attendre **février 1803 (3 ans et demi après le jugement)** pour voir un document qui concerne Baptiste PREJET !

Baptiste PREJET évadé une seconde fois (août 1799) !... mais il est repris (27 février 1803) !

Sans transition avec l'arrêt de la Cour de Cassation, la pièce suivante du dossier de justice concernant Baptiste PREJET est un "**Procès-Verbal d'arrestation**" daté du 8 Ventôse an 11 (**27 février 1803**) !

Ce jour-là, 2 brigades de Gendarmerie (La Canourgue et Marvejols), visiblement bien renseignées, se rendent aux Hermaux. Ils investissent une première maison "...à l'effet d'y arrêter le nommé **Etienne PARAYRE** [!] et autres de ses complices, où étant arrivés, nous avons investi la maison de Guillaume [?] où habite le dit PARAYRE, et l'avons sommé, au nom de la loi, de nous ouvrir sa porte conformément aux ordres dont nous étions porteurs. Et après maintes difficultés, il nous a ouvert, où [?] étant entrés, nous l'avons saisi et arrêté au nom de la loi, s'étant évadé des prisons de Mende, prévenu de différents délits..."

Les gendarmes poursuivent leur mission : "...De là, nous nous sommes rendus à la maison d'habitation du nommé **Jean-Baptiste PREJET**, que nous avons investie [?], et nous avons frappé à sa porte, en l'invitant de nous ouvrir, au nom de la loi. C'est ce qu'on a fait d'après plusieurs justames [?] où, étant entrés, avons fait une exacte [?] perquisition de sa personne. Après avoir examiné tous les coins et recoins, **nous nous sommes aperçus, que dans une des chambres de la dite maison, il y avait une cache en forme de souterrain**, qui était masqué par une planche bien jointe, et un dévidoir par-dessus, et autres effets par-dessus. Et après avoir fait touverlar [?] de la dite cache, **avons aperçu le dit PREJET, qui s'est mis de suite en défense, et malgré ses résistances, nous l'avons saisi, et trainé hors de sa cache.** Et après bien de difficultés, nous l'avons conduit dans la maison du citoyen maire, que nous avons gardé à vue toute la nuit, pour le lendemain être conduit dans la maison d'arrêt de la commune de Marvejols.

Que Le dit PREJET a été condamné à mort par le Tribunal Criminel du départ de la Lozère, séant à Mende, et qu'il s'était évadé des prisons de Mende. Et qu'en outre, nous avons trouvé un fusil double chez lui, dont nous nous sommes emparés..."⁴²

Baptiste PREJET après une deuxième cavale est à nouveau repris.

Nouvel interrogatoire de Baptiste PREJET (28 février 1803)

Baptiste PREJET comparait une nouvelle fois pour être interrogé devant le Substitut du Commissaire du Gouvernement le 9 Ventôse an 11 [28 février 1803] :

" **Quels sont vos nom, prénom, âge, profession et demeure ?**

Je m'appelle Jean-Baptiste PREJET, tisserand âgé d'environ 35 ans domicilié aux Hermaux, canton de Chirac.

Connaissez-vous le sujet de votre arrestation ?

Non.

Quel jour avez-vous été arrêté, où, et par qui ?

La nuit dernière, dans ma maison par les brigades de gendarmerie nationale aux résidences de Marvejols et de La Canourgue.

Lorsque les gendarmes vous ont arrêté, n'étiez-vous pas caché ?

Oui.

Pourquoi vous cacher ?

Quand j'ai entendu frapper à ma porte, je me suis caché.

À l'endroit où vous étiez, n'y avait-il pas un fusil à 2 coups ?

⁴² Le Journal de la Lozère, an XI n° 2 p. 10 évoque l'arrestation des deux hommes: "**Deux brigands du département, auteurs de l'assassinat qui fut commis en l'an 4 sur la personne du citoyen Aldebert, maire de la commune des Hermaux, viennent d'être arrêtés dans cette commune. Ces individus sont Jean-Baptiste Préjet et Étienne Paraire : le premier a été condamné à mort pour ce crime par le Tribunal criminel du département, et il s'est évadé deux fois des prisons de Mende ...**".

Dans le paragraphe 10 "Que sont-ils devenus", nous commenterons la présence d'Etienne PARAYRE à ce stade de la procédure.

Non, mais il y en avait un dans ma maison.

Depuis quelques temps, n'avez-vous pas commis plusieurs brigandages dans les communes des Hermaux, de St Pierre, de St Germain du Teil et autres lieux ?

Non personne ne peut me reprocher aucun vol.

N'étiez-vous associé avec les nommés CLAVEL, BONNET, CHALARD et autres, et n'alliez-vous pas ensemble voler de droite et de gauche ?

Non

N'êtes-vous pas le même Jean-Baptiste PREJET que le Tribunal Criminel du département de la Lozère condamna, il y a quelques temps, à la peine de mort, pour crime d'assassinat commis sur la personne d'ALDEBERT, maire des Hermaux ?

Je suis le même, mais je fus condamné bien injustement. Je n'étais pas coupable.

N'êtes-vous pas le même qui parvint à vous échapper des prisons de Mende ?

Je suis le même.

Et plus avant n'a été interrogé..."

Interrogatoire de Baptiste PREJET pour le "Jugement d'identité" (4 mars 1803)

Le 13 Ventôse an 11 (4 Mars 1803) Baptiste PREJET est à nouveau interrogé par le Président du Tribunal Criminel pour un "Jugement d'identité" :

"Jean-Baptiste PREJET, du lieu des Hermaux, détenu dans la maison de justice, a été amené de l'ordre du Président. Celui-ci l'a fait assoir en face du tribunal, et l'a interrogé de ses nom, prénom, âge, profession et demeure."

Lequel a répondu s'appeler Jean-Baptiste PREJET, tisserand, âgé de 35 ans, habitant à la commune des Hermaux, canton de Chirac, en ce département de la Lozère.

Savez-vous pourquoi vous avez été arrêté ?

Je l'ignore.

N'avez-vous pas été condamné par ce Tribunal à la peine de mort, par jugement du 29 Vendémiaire an 7, comme complice de l'assassinat commis sur la personne d'ALDEBERT, maire des Hermaux ?

Je suis le même qui fut condamné, mais je le fus injustement.

Vous pourvûtes vous contre ce jugement au Tribunal de Cassation ?

Oui, j'observe que le jugement qui m'a condamné est injuste, attendu que je ne quittai point ma maison, que Joseph RODIER était au coin du feu, parlant à ALDEBERT, Joseph PREJET était armé d'un pistolet à 2 coups, et Etienne PARAYRE qui a été acquitté avait le fusil⁴³. Ainsi, les vrais coupables n'ont aucune peine, excepté Joseph PREJET qui a été condamné aux fers. Le jugement qui me condamne à la peine de mort est injuste, et vous devez y avoir égard.

Pendant le temps que le jugement avait été envoyé au Tribunal de Cassation, ne vous évadâtes-vous pas des prisons, et comment ?

Je me suis évadé le 18 Brumaire an 7 [8 Novembre 1798]⁴⁴, avec d'autres prisonniers qui avaient fabriqués des cordes pour cela.

Etiez-vous ferré, et qui vous dégagea de vos fers ?

J'étais ferré, et c'est moi-même qui brisai mes fers.

Postérieurement à cette évasion, ne fûtes-vous pas de nouveau arrêté le 18 Prairial de la même année an 7, et conduit aux prisons de Mende ?

Oui.

Dans quelle prison étiez-vous ?

À la prison dite du clocher.⁴⁵

Comment vous évadâtes vous de cette prison ?

Par le moyen de quelque trou pratiqué par d'autres prisonniers, et des cordes qu'ils y avaient placées.

Qui vous a arrêté cette dernière fois, et en quel lieu ?

J'ai été arrêté aux Hermaux, le 8 du présent mois, dans une maison qui appartient à mon oncle, où j'habitais, par la gendarmerie



La porte d'Aigues-Passes et la cathédrale de Mende.
Arch. dép. Lozère, cote 1 Fi Mende 50

⁴³ Baptiste PREJET reprend les arguments avancés lors de son procès sur les "notes remises par VIRMONT"

⁴⁴ Le 8 novembre 1798 est la date de la première évasion de Baptiste PREJET. La date de sa deuxième évasion n'est pas connue (probablement fin juillet/début août 1799).

⁴⁵ <http://lozere.fr/les-prisons-de-mende.html> : À la fin du XVIII^e siècle les tours de la porte d'Aigues-Passes servent de maison de justice et de prison. Édifié au début du XVI^e siècle, le **petit clocher** de la cathédrale possède cinq grandes salles voûtées et devient, lorsque l'exercice du culte est supprimé en 1793, une prison plus sécurisée que les tours d'Aigues-Passes, qui seront démolies en 1819.

nationale.

N'aviez-vous pas pratiqué une cachette dans cette maison ?

Non, je descendis seulement dans une loge à cochons.

Fîtes-vous résistance à la gendarmerie qui vous arrêta ?

Non.

Le fusil qui vous est représenté [sic], est-il à vous, et le reconnaissez-vous ?

Non, il était bien dans la maison, mais je ne m'en servais point. Il servait quelque fois à l'usage de Baptiste GROUSSET qui allait à la chasse.

Et de suite, nous avons ordonné que le fusil serait déchargé en sa présence, et il est résulté qu'il était chargé à plomb à lièvre à chaque canon.

Avez-vous choisi un défenseur officieux ?

J'ai choisi le Cm [?] DESFONDS, homme de loi de cette commune.

Le Président a ensuite fait promettre au citoyen DESFONDS de n'employer que la vérité dans la défense de l'accusé.

Il a ensuite ordonné au greffier de faire lecture de la liste des témoins cités en vertu de la cédula du commissaire du gouvernement,

[...]Cinq témoins appelés par le dit commissaire du gouvernement ont été entendus individuellement..."

Trois de ces témoins, habitants de Mende, reconnaissent formellement Baptiste PREJET "qui fut condamné à la peine de mort [...], et qui s'était évadé pendant 2 fois des prisons..."

Le Tribunal déclare que l'individu accusé présent est bien Baptiste PREJET, et prononce "en même temps au profit de la République, **le remboursement des frais auxquels la poursuite et punition des crimes et délits aura donné lieu.** Charge le commissaire du gouvernement de l'exécution du présent jugement.

Le Président a rappelé au condamné, **la faculté que la loi lui accorde, de se pourvoir en cassation contre ce jugement.**"

On l'aura compris, si Baptiste PREJET a la faculté de choisir un défenseur et de se pourvoir à nouveau en cassation, ce n'est pas pour que soit réexaminé sa condamnation à mort, mais pour parler de "remboursement des frais". Rien dans le dossier de justice ne montre qu'une suite a été donnée... et il n'est pas sûr que cela avait grande importance pour Baptiste PREJET...

Rien au dossier ne permet également de renseigner sur les supposés actes de "brigandages" évoqués dans les interrogatoires. Durant sa cavale, Baptiste PREJET était-il complice des personnes citées ?...

L'exécution de Baptiste PREJET (30 avril 1803)

Baptiste PREJET et son avocat se sont peut-être pourvus en Cassation pour "gagner du temps" car ce n'est que 2 mois après le "Jugement d'identité" que ce qui devait arriver arriva... :

Procès-verbal, par "l'exécuteur de la Haute Justice", de l'exécution de Baptiste PREJET :

L'an 11 et le 10 du mois de Floréal [30 avril 1803], en vertu du jugement rendu par le Tribunal Criminel du département de la Lozère contre le nommé Baptiste PREJET, à [la] peine de mort à la date du 29 Vendémiaire an 7, et sur la réquisition qui m'a été faite par le Commissaire du Gouvernement, près le Tribunal ci-dessus, j'ai fait l'exécution à mort du nommé Baptiste PREJET, sur la place ordinaire de la commune de Mende, conformément au dit jugement. En foi de quoi j'ai dressé le présent procès-verbal, pour être remis au greffe du tribunal criminel, et me suis signé. [Signature] Nicolas CANE⁴⁶ Exécuteur

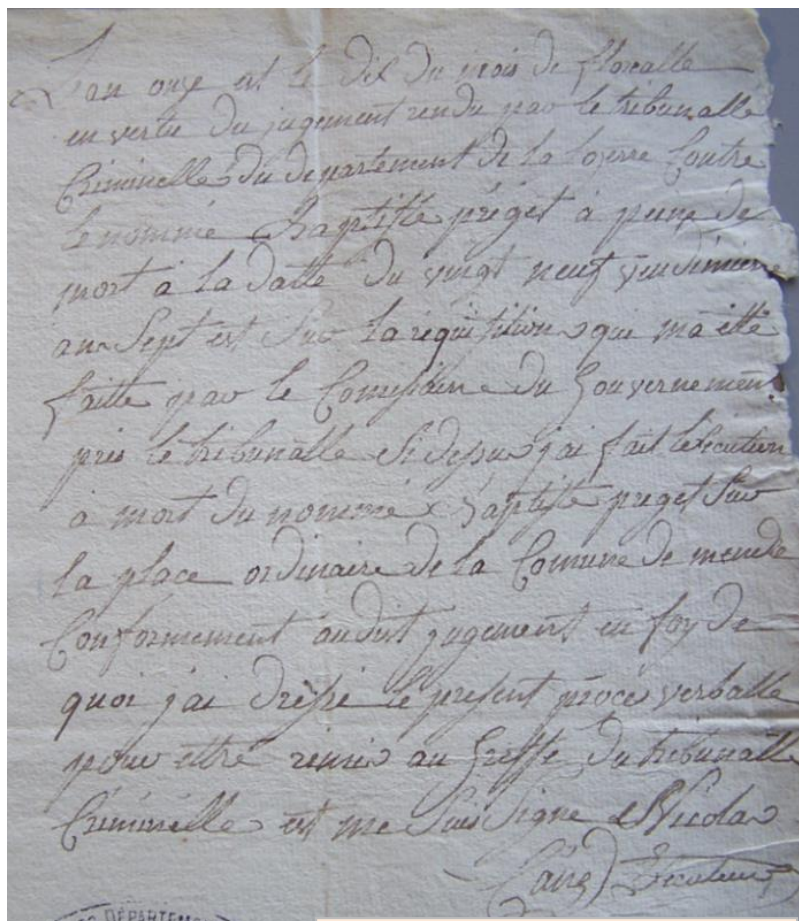


"...place d'Angiran, du dit Mende, lieu accoutumé où se font les exécutions..."
Arch. dép. Lozère, cote 2 Fi Mende 837

⁴⁶ Nicolas CANÉ, bourreau, "Maîtres des hautes œuvres" à Mende de 1801 à 1805

Procès-verbal, par l'huissier près le Tribunal Criminel

"L'an 11 de la république, et le 10 Floréal (30 avril 1803), par nous Jacques BOULANGER, huissier près le Tribunal Criminel et Spécial du département de la Lozère, dument patenté, résident à Mende, soussigné. À la réquisition du citoyen VALETTE, commissaire du gouvernement près le dit Tribunal Criminel, certifie m'être transporté sur la **place d'Angiran, du dit Mende, lieu accoutumé où se font les exécutions**. Où étant, j'ai vu mettre à exécution par l'exécuteur de la Haute Justice, séant à Mende, le jugement rendu par le tribunal criminel spécial de la Lozère, du 27 Vendémiaire de l'an 7, contre Jean-Baptiste PREJET des Hermaux, condamné à mort, ayant été exécuté le 10 Floréal de l'an 11 de la république française, à la place d'Angiran du dit Mende."



L'an onze et le dix du mois de floréal
en vertu du jugement rendu par le tribunal
Criminelle du département de la Lozère contre
le nommé Baptiste prejet à perpétuité
mort à la date du vingt neuf vendémiaire
an sept et sur la réquisition qui m'a été
faite par le commissaire du gouvernement
près le tribunal. Et depuis j'ai fait l'exécution
à mort du nommé Baptiste prejet sur
la place ordinaire de la commune de mende
conformément au dit jugement en foi de
quoi j'ai dressé le présent procès verbal
pour être remis au greffe du tribunal
Criminelle et me suis signé
Jacques Boulanger

Procès-verbal de l'exécution de Baptiste PREJET
Arch. dép. Lozère, cote 2 U 66 (pas de numéro de pièce)

9. Quid de Joseph PREJET ?

On s'en souvient, les cousins PREJET n'ont pas été jugés au cours du même procès, puisque le 25 Juillet 1798, Joseph PREJET était déclaré "évadé de la prison de Mende".

Nous n'avons pas interrompu le récit de la procédure concernant Baptiste PREJET... nous aurions pu, car entre temps, Joseph PREJET est réapparu...

L'arrestation de Joseph PREJET, le 6 Ventôse an 10 (25 février 1802)

L'an 10 de la République et le 6ème jour du mois de Ventôse, (25 février 1802) nous Pierre HOUSTAL et Pierre MARCILHAC, gendarmes nationaux à la résidence de St Geniez, départ de l'Aveyron, soussignés. "D'après les renseignements par nous pris, que le nommé Joseph PREJET natif des Hermaux, canton de St Germain du Teil, départ de la Lozère, prévenu d'avoir de complicité avec le nommé Baptiste PREJET, et autres, assassiné d'un coup de fusil le citoyen ALDEBERT maire du lieu des Hermaux; que **Joseph PREJET était réfugié chez le nommé Jean Pierre GARDES, cultivateur du hameau de Reganes, mairie de Pomeyrols, département de l'Aveyron.** Nous, susdit gendarmes, après avoir communiqué les dits renseignements, par nous pris au citoyen VERNHES, notre Maréchal des logis [...] où étant arrivés vers les 5 heures du soir tous les quatre travestis, ayant environné la maison, **avons aperçus le dit Joseph PREJET sur la porte de la grange, où il était occupé à travailler de son métier de charron. L'ayant accosté, l'avons saisi, et reconnu pour être le dit Joseph PREJET mentionné ci-dessus, dont le signalement nous a été envoyé il y a environ 2 ans, comme étant évadé pendant sa procédure, de la maison d'arrêt de Mende, du département de la Lozère, avec les nommés Denis CHARDENOUX, Baptiste PREJET⁴⁷, et Jean Gaspard VERNHES, dont deux d'iceux condamnés à mort par jugement du Tribunal de Mende, à cette époque. Nous avons en conséquence arrêté et conduit le dit Joseph PREJET, comme ayant été, en outre, occupé par la rumeur et clameur publique de plusieurs brigandages et assassinats. L'avons en conséquence conduit le même jour dans les prisons provisoires de St Gêniez, pour être transféré de brigade en brigade devant le Tribunal de la police correctionnelle de l'arrondissement de Mende, d'où il s'était évadé..."**

Interrogatoires de Joseph PREJET (29 février et 3 mars 1802)

Le 10 Ventôse an 10 (29 février 1802), Joseph PREJET interrogé une première fois par le Substitut du Commissaire du Gouvernement :

"Quels sont vos noms, prénoms, âge, profession et demeure ?

Joseph PREJET, charron, âgé de 35 à 36 ans, demeurant à la commune des Hermaux.

Où avez-vous été arrêté, et pourquoi ?

Dans le village de Riganes, commune de Pomeyrols, département de [l'Aveyron]. J'en ignore le motif. N'aviez-vous jamais été arrêté ?

Il y a environ 4 ans que je fus arrêté dans l'auditoire du tribunal Criminel de la Lozère, où j'avais été appelé comme témoin dans la procédure qui s'instruisait contre Etienne PARAYRE, et je fus déposé dans la présente maison d'arrêt.

Comment vous fit-on arrêter ?

Je l'ignore.

Comment par suite vous à vous [?] s'évader de la maison d'arrêt ?

J'étais si pris de vin que je ne m'en rappelle pas.

N'avez-vous pas été accusé d'être un des auteurs ou complice de l'assassinat du citoyen ALDEBERT, maire des Hermaux ?

J'ignore ce dont j'étais accusé.

Dans le temps de votre première détention, ne vous notifia-t-on pas une ordonnance de prise de corps ?

Je l'ignore.

Et plus avant n'a été interrogé, lecture à lui faite de ses réponses et de nos interrogats, a dit ses réponses contenir vérité; ne vouloir y ajouter ni diminuer. Et nous sommes signés avec notre greffier. Le dit PREJET ayant dit ne savoir signer"

Le 12 Ventôse an 10 (3 Mars 1802), c'est le juge qui l'interroge :

"Quels sont vos noms, prénoms, âge, profession et demeure ?

Joseph PREJET, âgé de 36 ans, travailleur de terre, habitant au lieu et commune des Hermaux, canton de St Germain, département de la Lozère.

⁴⁷ En février 1802, Baptiste PREJET est effectivement en cavale, mais contrairement à ce que l'on pourrait comprendre ici, **Joseph et Baptiste PREJET ne se sont pas évadés le même jour.**

Connaissez-vous les causes de votre arrestation ?

Non.

Lors du jugement du nommé PARAYRE, ne fûtes vous pas arrêté dans cette commune ?

Oui.

Où fûtes-vous conduit.

Dans les prisons.

Comment en êtes-vous sorti ?

J'étais pris de vin le jour de mon évasion, et j'ignore de quelle manière elle fut opérée.

Où avez-vous été arrêté de nouveau ?

Au lieu de Regales, commune de Pomeyrols, département de l'Aveyron.

Connaissez-vous l'assassinat commis sur la personne du citoyen ALDEBERT, maire des Hermaux ?

Oui je le connais.

Comment le connaissez-vous ?

PARAYRE depuis son jugement se jacte d'être l'auteur de cet assassinat.

N'en êtes-vous pas auteur ou complice ?

Non.

Où étiez-vous lorsque cet assassinat fut commis ?

J'étais à faire la prière à l'église.

Savez-vous si en mourant, le dit ALDEBERT ne dit pas: Que t'ai-je fait Joseph ?

Je l'ignore.

N'avez-vous pas vous-même fait feu sur le dit ALDEBERT avec le dit PARAYRE ?

Non.

Lorsque le complot d'assassinat d'ALDEBERT se fit, n'y participez-vous pas ?

Non.

Votre cousin Jean-Baptiste PREJET, condamné à la peine de mort pour le même fait, ne prit-il pas une corde en vous disant, si vous le manquez, ça servira pour l'étrangler ?

Non.

Les enfants du dit ALDEBERT, ne vous ont-ils pas reproché d'avoir assassiné leur père ?

Non.

N'avez-vous pas menacé plusieurs témoins de les tuer s'ils vous désignaient comme coupable de cet assassinat ?

Non.

Lorsque PARAYRE fut arrêté, et traduit de St Gêniez à Mende, ne vous portâtes-vous pas, sur la route, avec plusieurs autres complices de l'assassinat d'ALDEBERT, afin de pouvoir le délivrer d'entre les mains des gendarmes ?

Non.

Avez-vous fait le choix d'un défenseur officieux ?

Oui, j'ai fait le choix du citoyen DESFOND .

Et plus avant n'a été interrogé

Lecture à lui faite des sus dits interrogats et de ses réponses, a dit ses réponses contenir vérité, y a persisté. N'a su signer de ce requis"

Le procès de Joseph PREJET, 17 Germinal an 10 (7 Avril 1802)

Le dossier de justice détenu par les Archives de la Lozère, est lacunaire concernant le procès de Joseph PREJET. Il n'y a pas notamment l'équivalent de l'"Extrait du jugement du Tribunal Criminel" qui existe dans le dossier de Baptiste PREJET. Ce document aurait donné quelques informations sur le déroulé des débats, les arguments développés par le défenseur de Joseph PREJET... et le jugement lui-même...

Néanmoins nous avons la "déclaration unanime du jury du jugement spécial" que voici :

"... La déclaration unanime du jury spécial du jugement est :

1ere série

1) Il est constant que le 11 Ventôse an 4, il fut commis un homicide aux Hermaux sur la personne de Pierre ALDEBERT, alors maire de cette commune.

2) Joseph PREJET, accusé **n'est pas convaincu d'être un des auteurs du dit homicide.**

2ème série

1) Il est constant qu'il a été fourni aux coupables des armes et instruments pour l'exécution du crime.

2) Joseph PREJET **n'est pas convaincu d'avoir fourni des armes et instruments.**

3ème série

1) Il est constant que les coupables ont été aidés et assistés dans les faits qui ont préparé l'exécution de cet homicide.

- 2) Il est constant que les coupables ont été aidés et assistés dans les faits qui ont facilité l'exécution de cet homicide.
- 3) Il est constant que les coupables ont été aidés et assistés dans l'acte même qui consumma cet homicide.
- 4) **Joseph PREJET est convaincu d'avoir prêté cette aide et assistance.**
- 5) **Il l'a fait dans l'intention du crime.**
- 6) **Il ne l'a pas fait avec préméditation.**

4ème série

Il n'est pas constant qu'un jour de foire de St Gêniez d'Aveyron, où Etienne PARAYRE fut arrêté, et dont l'époque remonte au moins 3 ans avant l'accusation, et postérieurement à l'homicide d'ALDEBERT, il fut formé un complot d'enlever PARAYRE, à mains armées, à la gendarmerie qui le conduisait. Mende le 17 Germinal an 10 de la République. [Signature] Etne LAFONT Chef du jury"

En résumé : Pour les jurés, **Joseph PREJET n'est peut-être pas un des auteurs de crime, mais il les a aidés dans l'intention du crime, sans l'avoir prémédité !** (bizarre !...).

Il est surprenant de lire que les jurés n'admettent pas l'existence même de la tentative d'enlèvement d'Etienne PARAYRE (et pas simplement la participation de Joseph)...

La peine infligée à Joseph PREJET (12 avril 1802)

La peine infligée à Joseph PREJET, nous ne la connaissons que grâce au "**Procès-Verbal constatant la mise à exécution du jugement rendu contre Joseph PREJET du lieu des Hermaux.**" :

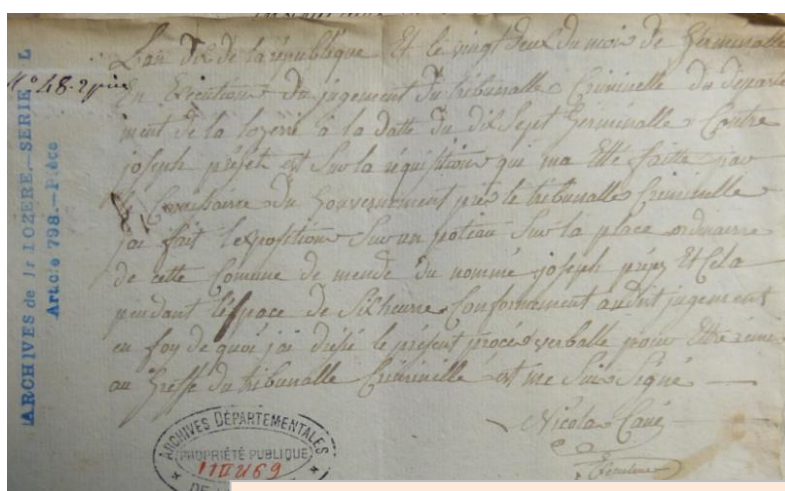
"L'an 10 de la république, et le 22ème jour du mois de Germinal [12 avril 1802], par moi Etienne RESSOUCHES, huissier près le Tribunal Criminel du département de la Lozère, dument patenté, résident à Mende, soussigné. Au requis du citoyen VALETTE, commissaire du gouvernement près le Tribunal, certifie m'être transporté sur la **place d'Angiran du dit Mende, lieu accoutumé où se font les exécutions**, où étant, j'ai vu mettre à exécution, par l'exécuteur de la haute justice, séant à Mende, le jugement rendu par le Tribunal criminel de la Lozère, le 17 du courant mois, contre Joseph PREJET du lieu des Hermaux, en ce département, **condamné à 20 ans de fers**, et de tout ci-dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de raison, en foi de ce. [Signature] Ressouches"

La raison pour laquelle Joseph PREJET a été emmené place d'Aurigan à Mende est donnée sur un "**procès-verbal d'exposition au poteau**" :

"L'an dix de la République, et le vingt deux du mois de Germinal, en exécution du jugement du Tribunal Criminel du Département de la Lozère, à la date du 17 Germinal, contre Joseph PREJET, et sur la réquisition qui m'a été faite par le commissaire du gouvernement près le Tribunal Criminel, **j'ai fait l'exposition sur un poteau, sur la place ordinaire de cette commune de Mende, du nommé Joseph PREJET, et cela pendant l'espace de 6 heures, conformément au dit jugement.** En foi de quoi, j'ai dressé le présent procès-verbal pour être remis au greffe du Tribunal Criminel, et me suis signé. [Signature] Nicolas Cané, Exécuteur."

Joseph est donc "**condamné à 20 ans de fers**". Le dossier de Justice ne dit pas où il devra purger sa peine.

C'est le registre d'état civil des Hermaux qui nous apprend qu'il est parti au **bagne de Toulon**, où il est décédé le **10 novembre 1802**.



Procès-verbal "d'exposition au poteau" de Joseph PREJET
Arch. dép. Lozère, cote 2 U 66, pièce 48

10. Que sont-ils devenus ?

... Mais auparavant, à quoi ressemblaient-ils ?...

Un descriptif physique de chacun des trois accusés est donné dans les "Ordonnances de prise de corps" :

Etienne PARAYRE, ordonnance du 30 Nivôse an 6 [19 janvier 1798]:

"...le dit PARAYRE [du lieu des Hermaux, tailleur d'habits] ayant taille d'environ 5 pieds [1,62 m], cheveux et sourcils noirs, courts et frisés à l'époque du mandat d'arrêt, et portant aujourd'hui une queue assez fournie, visage plein, corps fourni, âgé de 25 ans à l'époque du mandat d'arrêt [30 mars 1796]..."

Baptiste PREJET, ordonnance du 18 Thermidor an 6 [5 Août 1798]:

"...le dit Baptiste PREJET tisserand du lieu des Hermaux, environ 30 ans, taille environ 5 pieds 4 pouces [1,73 m], cheveux et sourcils noirs, yeux bruns, nez épaté, bouche grande, lèvres épaisses, épaules larges..."

Joseph PREJET, ordonnance du 18 Thermidor an 6 [5 Août 1798]:

"...le dit Joseph PREJET, cultivateur du lieu des Hermaux, environ 24 ans, taille environ 5 pieds 1 pouce, [1,65 m] cheveux et sourcils noirs, yeux bruns, bouche moyenne, lèvres un peu épaisses, légèrement gravé de la petite vérole, corps assez fourni et assez bien fait..."

Etienne PARAYRE

Etienne PARAYRE s'est marié le 6 mai 1812 à St Pierre de Nogaret avec... **Antoinette ALDEBERT**. Le couple a eu trois enfants. Une rapide recherche (sur 2 générations uniquement...) n'a pas mis en évidence un lien de sang entre Antoinette ALDEBERT et Pierre ALDEBERT...

Dans le paragraphe 1 reprenant l'article publié par l'abbé REMIZE, j'ai volontairement masqué une partie de la phrase relative à l'acquittement d'Etienne PARAYRE. Voyons la phrase dans son intégralité :

"PARAYRE qui avoua plus tard avoir donné le coup mortel, fut acquitté car il arriva à convaincre les juges qu'au moment de l'assassinat, il assistait à l'église, à la prière du soir [...]"

L'ouvrage de l'abbé Baptiste LAURENT est plus précis:

"[...] Quant à PARAYRE, la tradition locale porte qu'il donna lui-même le coup mortel, et du reste on assure qu'il fit des aveux complets les dernières années de sa vie. Mais devant le tribunal, il parvint à établir son alibi par le témoignage de ceux qui l'avaient vu à l'église le jour même du crime, pendant la prière du soir. En conséquence le tribunal le renvoya. Il est mort à St Pierre de Nogaret [...]"

Nous l'avons lu dans la procédure Baptiste PREJET, et dans l'extrait du "Journal de la Lozère", le 27 février 1803, Etienne PARAYRE a été arrêté par les gendarmes "...s'étant évadé des prisons de Mende, prévenu de différents délits...", et "... auteurs [avec Baptiste PREJET] de l'assassinat qui fut commis en l'an 4 sur la personne du citoyen Aldebert...". Néanmoins, il semble qu'Etienne PARAYRE n'a pas été inquiété à nouveau par la justice, pour l'assassinat du maire des Hermaux ("autorité de la chose jugée"... ?).

Les registres d'état civil de St Pierre de Nogaret attestent qu'**Etienne PARAYRE est décédé le 26 mars 1848**.

Joseph PREJET

Durant sa cavale (juillet 1798 à février 1802), Joseph PREJET n'a pas perdu son temps... L'état civil des Hermaux nous apprend que **Joseph PREJET et son épouse Marie GARDES ont eu 3 enfants**.

Un mois après la naissance du dernier enfant (Joseph né le 24 octobre 1802), Joseph PREJET décèdera au bagne de Toulon, après 14 mois de détention (10 novembre 1802).

Marie GARDES se remariera en juin 1806, avec François PREJET... **un frère de Baptiste PREJET !...**

Marianne DIDES

Le 1 février 1820, Marianne DIDES, 60 ans, alors veuve de Barthélemy LACAS, se remarie aux Hermaux, avec **Antoine PARAYRE**, 59 ans, un **frère d'Etienne PARAYRE !...**